G 7.

Région Nord / Pas-de-Calais

Département du Nord

Arrondissement de Lille

Commune de CARNIN

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Août 2012

PRÉFECTURE DU NORD
24 SEP. 2012
14
ARRIVÉE

ANNEXES SANITAIRES

Arrondissement de Lille
Commune de CARNIN

ANNEXES SANITAIRES

COMPÉTENCES	GESTIONNAIRE
EAU POTABLE	NOREADE Régie SIDEN-SIAN France 736 rue de la Lys - BP 18 59253 LA GORGUE
ASSAINISSEMENT	Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille (SIASOL) 13 rue Albert Camus - BP 80053 59112 ANNOEULLIN
ELECTRICITE	Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Carnin (SICAE) 7 rue Gabriel Péri 59112 CARNIN
COLLECTE DES DECHETS	Syndicat Mixte pour le ramassage et l'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) 22 rue Léon Blum 59239 THUMERIES
ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers Du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME) 22 rue Léon Blum 59239 THUMERIES
DEFENSE INCENDIE	Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord - Groupement 3 126 rue Carnot 59320 SEQUEDIN

Arrondissement de Lille
Commune de CARNIN

ANNEXES SANITAIRES

COMPÉTENCES	GESTIONNAIRE
EAU POTABLE	**NOREADE Régie SIDEN-SIAN France 736 rue de la Lys - BP 18 59253 LA GORGUE**
ASSAINISSEMENT	Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille (SIASOL) 13 rue Albert Camus - BP 80053 59112 ANNOEULLIN
ELECTRICITE	Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Carnin (SICAE) 7 rue Gabriel Péri 59112 CARNIN
COLLECTE DES DECHETS	Syndicat Mixte pour le ramassage et l'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) 22 rue Léon Blum 59239 THUMERIES
ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers Du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME) 22 rue Léon Blum 59239 THUMERIES
DEFENSE INCENDIE	Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord - Groupement 3 126 rue Carnot 59320 SEQUEDIN

RAPPORT ANNUEL 2010

QUALITE ET PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de Carnin

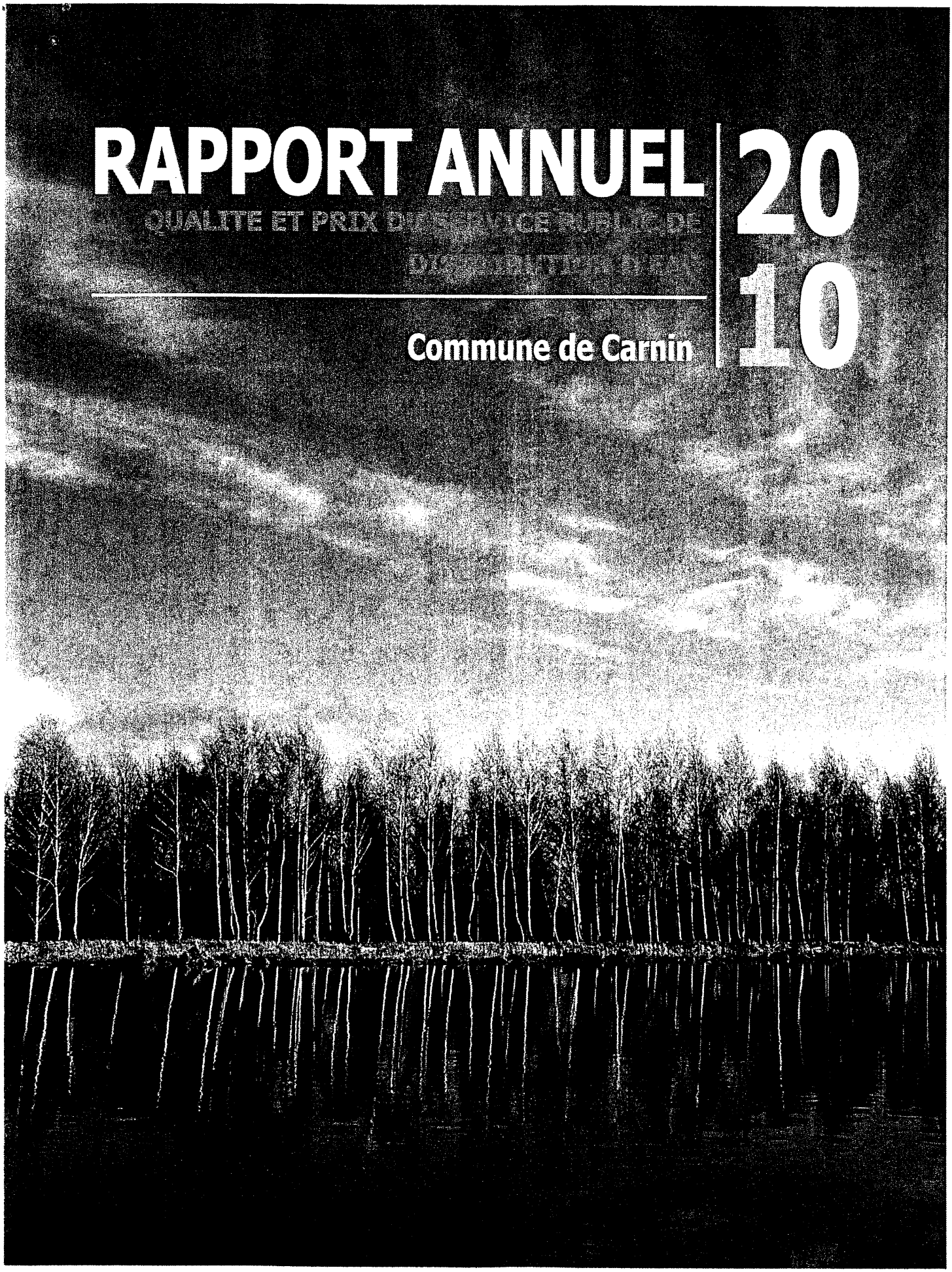

Code Général des Collectivités Territoriales -
Article D 2224-1-2-3 et Annexes V & VI

SIDEN SIAN

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION GENERALE

2 - LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Indicateurs descriptifs du Service Public de distribution d'Eau Potable

Indicateurs de Performance du Service Public de distribution d'Eau Potable

La commune et son Unité de Distribution

3 - INDICATEURS FINANCIERS

Tarifs de l'eau

Taxes et redevances perçues par d'autres organismes

Participation de la Commune

ANNEXES

1 - PRESENTATION GENERALE

En **Mars 1951,** la commune de **CARNIN** a fait le choix de rejoindre respectivement le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (S.I.D.E.N) pour assurer à ses habitants leur approvisionnement en eau potable.

Au 31 décembre 2010, **682** communes des Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme dont 8 nouvelles ont fait le choix d'adhérer au SIDEN-SIAN soit directement, soit par le biais d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ce qui fait du SIDEN-SIAN un syndicat mixte doté des compétences à la carte suivante : la distribution d'Eau Potable, la distribution d'Eaux Industrielles, l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et l'assainissement pluvial.

Parmi ces communes ou syndicats qui ont confié la gestion de leur réseau au SIDEN-SIAN, **658** sont exploités en régie. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.1412-1 et L.2221-4), le SIDEN-SIAN, pour l'exploitation de ses services à caractère industriel et commercial, a créé une régie dénommée « Noréade » dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La Régie dont la direction et les services généraux sont situés à WASQUEHAL, est dotée de 7 Centres d'Exploitation, à savoir : AVESNELLES, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, CASSEL, LA GORGUE, LE QUESNOY, PECQUENCOURT NORD ET SUD couvrant chacun une partie du périmètre d'intervention du Syndicat.

A travers toutes les transformations statutaires opérées depuis 2000, le SIDEN-SIAN a entendu adapter ses structures juridiques afin de poursuivre les missions pour lesquelles il a été conçu dès sa création en permettant aux communes, quelle que soit leur taille, de disposer de capacités techniques et financières nécessaires au développement et au maintien d'un service public de l'assainissement et de la distribution d'eau potable au plus juste prix.

Le SIDEN-SIAN a doté ses structures de ressources humaines et matérielles lui permettant d'exercer ses compétences tout en demeurant indéfectiblement attaché à une gestion aussi directe que publique, soumise aux contrôles du Préfet et de la Chambre Régionale des Comptes, respectueuse des règles de la Comptabilité Publique et du Code des Marchés Publics.

Ainsi, les communes et les abonnés qui s'y trouvent, particuliers ou professionnels, ont la garantie de la préservation d'un dispositif optimal d'assainissement et de fourniture d'eau potable.

2 - LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

INDICATEURS DESCRIPTIFS DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

D101	Nombre d'habitants desservis au 31 décembre 2010	752 519
D102	Prix TTC du service public de distribution d'eau potable au m^3 (y compris préservation de la nappe et lutte contre la pollution) pour 120 m^3 au 1er janvier 2011	2,007 €
D151	Délai maximal d'ouverture des branchements existants pour les nouveaux abonnés	8 jours

INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Continuité du service ou Qualité du service à l'usager

CODES	INDICATEUR	VALEUR
P101-1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées pour ce qui concerne la microbiologie *Prélèvements réalisés par l'ARS par rapport aux limites de qualité pour la microbiologie*	99,84 %*
P102-1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques *Prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS par rapport aux limites pour les paramètres physico-chimiques*	98,22 %*
P151-1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées *Nombre de coupures d'eau liées au fonctionnement du réseau public, dont les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance*	3,64 /1000 Abonnés
P152-1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés *Nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service clientèle*	93 %
P154-0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente *Taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1*	1,1 %
P155-1	Taux de réclamations *Nombre de réclamations relatives au service et liées au règlement*	0,23/1000 Abonnés
P109-0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité *Abandons de créance annuels et montants versés à un fond de solidarité divisé par le volume facturé*	0,000751 € /m3

Gestion financière et patrimoniale

CODES	INDICATEUR	VALEUR
P103-2	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable** *De 0 à 60 les informations visées sont relatives à la connaissance du réseau (inventaire), de 70 à 100 elles sont relatives à la gestion du réseau*	74,30
P107-2	**Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable** *Quotient du linéaire moyen du réseau de desserte renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de desserte*	0,22 %
P153-2	**Durée d'extinction de la dette de la collectivité** *Durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'eau potable si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service*	1 an

Environnementale

CODES	INDICATEUR	VALEUR
P104-3	**Rendement du réseau de distribution** *Ratio entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable*	78,51 %
P105-3	**Indice linéaire des volumes non comptés** *Ratio entre le volume non compté, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé, et le linéaire de réseau de desserte*	3,123 m^3/ km/jour
P106-3	**Indice linéaire de pertes en réseau** *Ratio entre le volume de pertes, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé, et le linéaire de réseau de desserte*	2,943 m^3/ km /jour
P108-3	**Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau** *Niveau d'avancement de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée*	62,86

LA COMMUNE ET SON UNITE DE DISTRIBUTION

Les ressources

La Commune de **Carnin** fait partie de l'unité de distribution de **Carnin-Gondecourt,** laquelle comprend également les communes de Chemy, Gondecourt et Herrin.

Elle est alimentée à partir des installations de l'unité de distribution d'Arleux et notamment par les champs captant d'Arleux et Bugnicourt. Ils comprennent les forages d'Arleux aux lieux-dit «En deça du Mont», «le Mont», «Voie des Ermites», «les Puriez» et le forage Bugnicourt au lieu-dit «Bic Bac». au lieu-dit «les Viviers». Un complément d'eau est assuré par les achats d'eau en gros auprès des communes limitrophes exploitées par la société Eaux du Nord

Les champs captant ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vue d'établir leurs périmètres de protection. Le périmètre de protection immédiate, qui englobe le terrain clôturé autour de l'ouvrage, appartenant au Syndicat. Le périmètre de protection rapprochée, où les constructions d'ouvrages ou activités sont soumises à autorisation ou interdites pour certaines et le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel les installations et activités peuvent être réglementées.

Les volumes mis en distribution ont été en 2010 de **334 030** m^3.

Depuis 2005-2006, une hausse générale et progressive des niveaux des nappes d'eau souterraines est observée. En 2008-2009, la tendance s'inverse avec des niveaux de nappes à la baisse. La nappe de la craie et celles des formations tertiaires et quaternaires présentent des niveaux piézométriques conformes, à la moyenne des valeurs observées depuis 30 ans. Par contre, les niveaux piézométriques moyens, de la nappe des calcaires primaires de l'Avesnois sont supérieurs à la moyenne et ceux des nappes des calcaires du Boulonnais sont inférieurs à la moyenne. La pluviométrie efficace cumulée de l'année hydrologique 2010 (d'octobre 2009 à septembre 2010) est légèrement excédentaire, par rapport aux normales des années 1971-2000. L'année 2010 est marquée par un premier semestre assez sec, suivi d'un second semestre humide, marqué par des épisodes pluvieux (et neigeux) remarquable.

Le réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de la commune est constitué d'environ **8,2**Km de conduites en fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.) et équipé de **12** bouches et poteaux d'incendie.

Les équipes techniques du centre d'exploitation ont effectué **1** intervention sur le réseau, **7** opérations sur les branchements.

Il existe **403** branchements (17 branchements « plomb »), dont **9** d'entre eux ont fait l'objet d'une intervention.

La consommation dans la commune

Le recensement de la population de la ville de 2007 est de **1 046** habitants.

Au 31 décembre 2010, les abonnés facturés au nombre de **392** ont consommé **33 766** m^3

Le rendement et la qualité de l'eau dans l'unité de distribution

Le rendement de l'unité de distribution est de **78 %.**

Le taux de conformité bactériologique est de **100 %*** et physico-chimique de **100 %*.**
** données 2008, les résultats 2010 n'ont pas été communiqués par l'ARS*

3 - INDICATEURS FINANCIERS

TARIFS DE L'EAU

Le Conseil d'Administration de Noréade la régie du SIDEN-SIAN a décidé lors de sa séance du 16 décembre 2010 d'une augmentation moyenne des tarifs de 2 %.

Au 1er janvier 2011, l'abonnement d'un compteur de 15mm est de **16,44 €** hors taxe, la part « Eau » consommation (proportionnelle) est de **1,203 €** hors taxe par m^3 consommé.

L'évolution de la part « Eau » d'une facture, sur la base d'une consommation forfaitaire de 120 m^3/an, est de **2,00%** entre les années 2010 et 2011.

TAXES ET REDEVANCES PERÇUES PAR D'AUTRES ORGANISMES

Les redevances « Préservation de la ressource en eau » et « Lutte contre la pollution domestique », perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau sont respectivement de **0,090 €** et **0,335 €** hors taxe par m^3 consommé.

Dépenses d'Investissements de Noréade, la régie du SIDEN-SIAN en Eau Potable mandatées au cours de l'exercice

Unité de Distribution de Carnin-Gondecourt.

Libellé	Montant des Travaux
2005 - Travaux de protection postérieurs aux DUP pour les périmètres des captages.....	9 670,27
Déplacement, modification et rénovation de réseaux en coordination avec les travaux d'aménagement réalisés sur les voiries départementales sur l'ensemble du territoire de compétence.....	1 969,00
Déplacement, modification et rénovation de réseaux en coordination avec les travaux d'aménagement réalisés sur les voiries départementales sur l'ensemble du territoire de compétence.....	80 008,32
Etude et mise en conformité de la protection cathodique sur les conduites en acier existantes sur le territoire des centres d'exploitation.....	23 437,34
Mise à niveau de la chloration et de la désinfection sur l'ensemble des sites de production et de stockage.....	74 361,20
Programme 2005 de rénovation des peintures et étanchéités des réservoirs et des citernes de stockage.....	41 176,24
Programme 2006 de rénovation de l'hydraulique et des huisseries des réservoirs et citernes.....	20 720,12
Programme 2007 de rénovation des citernes et réservoirs de stockage : équipement hydraulique, peintures et étanchéités (1ère partie).....	56 681,46
Programme annuel 2009 de renouvellement des branchements en plomb dans les communes adhérentes qui en disposent de moins de 100 unités.....	291 295,95
Programme annuel de renouvellement des branchements en plomb pour atteindre l'objectif d'achèvement en 2013 sur les communes en disposant de moins de 100 unités.....	84 870,39
Programme général 2007 des écarts.....	19 161,87
Réfection des peintures, châssis et étanchéités des réservoirs (Programme 2009).....	498 465,93
Rénovation d'antennes en polyéthylène dans différentes communes (Nord).....	58 332,12

Travaux envisagés en desserte d'Eau Potable par Noréade la régie du SIDEN-SIAN

Unité de Distribution de Carnin-Gondecourt.

Libellé	Montant des Travaux	Financement propre	Subventions
Déplacement, modification et rénovation de réseaux en coordination avec les travaux d'aménagement réalisés sur les voiries départementales sur l'ensemble du territoire de compétence.....	150 000	150 000	
Interconnexion Avesnois-Pecquencourt (Nord) - Sécurisation de l'alimentation en eau potable.....	50 000 000	31 750 000	18 250 000
Programme annuel de renouvellement des branchements en plomb pour atteindre l'objectif d'achèvement en 2013 sur les communes en disposant de moins de 100 unités.....	1 000 000	1 000 000	

ANNEXES

SCHEMA DE l'UNITE DE DISTRIBUTION DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CARTE DU ou DES CHAMPS CAPTANTS

CARTE DU RESEAU COMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Arrondissement de Lille
Commune de CARNIN

ANNEXES SANITAIRES

COMPÉTENCES	GESTIONNAIRE
EAU POTABLE	NOREADE Régie SIDEN-SIAN France 736 rue de la Lys - BP 18 59253 LA GORGUE
ASSAINISSEMENT	**Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille (SIASOL) 13 rue Albert Camus - BP 80053 59112 ANNOEULLIN**
ELECTRICITE	Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Carnin (SICAE) 7 rue Gabriel Péri 59112 CARNIN
COLLECTE DES DECHETS	Syndicat Mixte pour le ramassage et l'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) 22 rue Léon Blum 59239 THUMERIES
ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers Du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME) 22 rue Léon Blum 59239 THUMERIES
DEFENSE INCENDIE	Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord - Groupement 3 126 rue Carnot 59320 SEQUEDIN

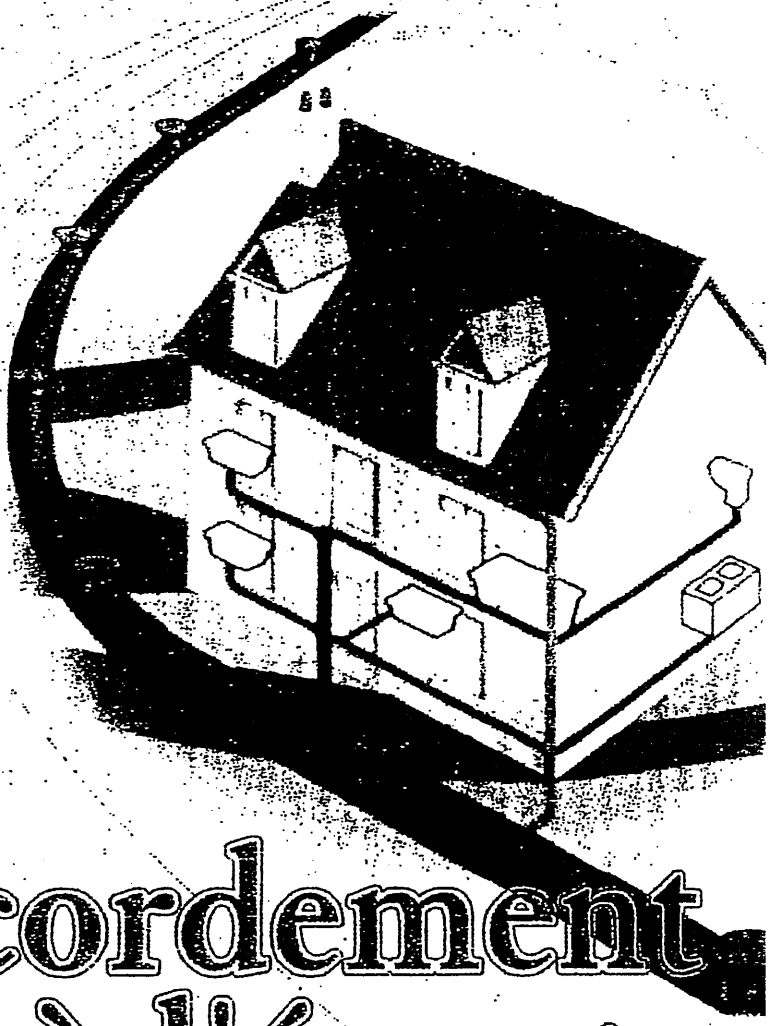

Le raccordement à l'égout

Une obligation, un geste pour l'environnement

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

POURQUOI NOUS RACCORDER ?

C'est une obligation

L'article L 33 du code de la Santé publique vous oblige à vous raccorder, lorsque l'égout est posé devant votre habitation, avant un ***délai de 2 ans.***

Mettez-vous en conformité avec la réglementation ! Ceci vous évitera de payer inutilement services et redevance d'assainissement, qui peut être doublée (article L 35.5 du code de la Santé publique).

En raccordant votre habitation à l'égout, ***toutes les eaux usées domestiques*** *pourront ainsi être dirigées vers la station d'épuration de votre collectivité et être traitées.*

Les constructions des réseaux et de la station d'épuration ont coûté cher. Votre habitation raccordée à l'égout :

- *C'est garantir le traitement de vos effluents,*
- *C'est participer à l'amélioration de la qualité des nappes, des rivières et des plages,*
- *C'est agir pour votre environnement...*

Des avantages

Le raccordement de votre habitation améliore confort et cadre de vie.

Votre équipement sanitaire devient plus moderne ; fini les inconvénients telles les vidanges de fosse, les mauvaises odeurs...

QUELLES CONDITIONS ?

- *La réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.*
- *L'agence intervient après accord de rejet direct, délivré par la collectivité responsable de l'assainissement ou par son mandataire.*
- *L'habitation est située dans une commune pour laquelle l'aide de l'Agence est possible.*
- *Toutes les eaux usées domestiques de l'habitation en provenance des WC, de la cuisine, de la salle de bains etc. , sont, après travaux, raccordées à l'égout.*
- *Les aides de l'Agence de l'Eau sont apportées pour la réalisation du raccordement à l'égout des* ***habitations existantes*** *(pas d'aide pour le raccordement des maisons neuves).*

Se raccorder, c'est pas compliqué !

DOMAINE PUBLIC

Branchement sous voie publique

Quels travaux ?

- *La mise en conformité du branchement existant.*
- *La fourniture et la pose de la (ou des) boîte(s) de branchement en limite de la propriété.*
- *Le raccordement sur le(s) collecteur(s) existant(s).*

Ces travaux sont réalisés par la collectivité comme ceux relatifs aux réseaux d'assainissement et à la station d'épuration.

Quelles aides ?

- *La collectivité responsable de l'assainissement participe en partie ou en totalité au financement de ces travaux.*
- *L'aide de l'Agence de l'Eau est apportée à la collectivité.*

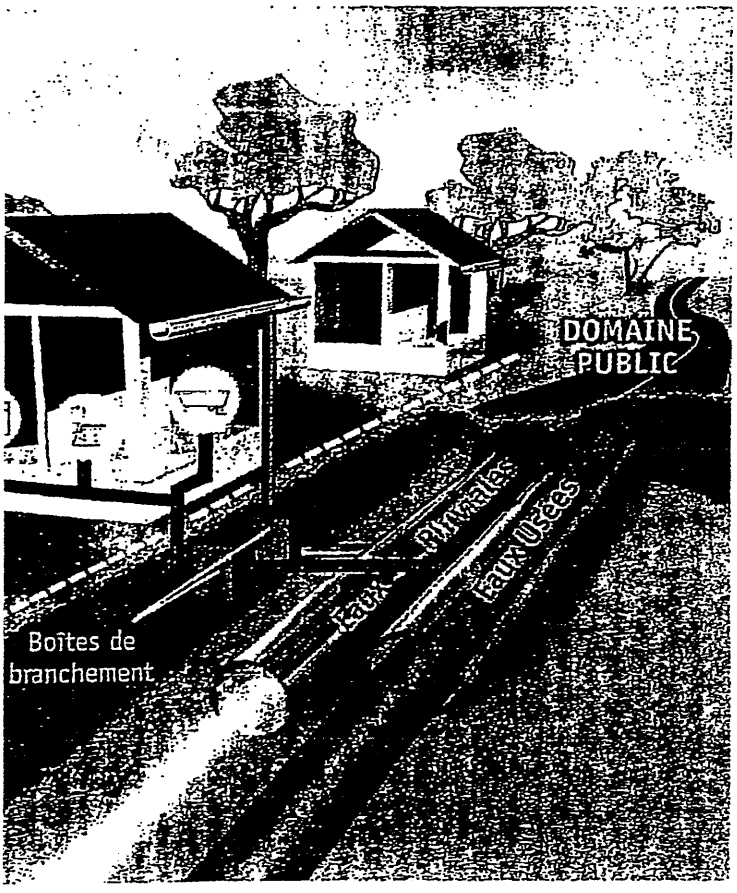

DOMAINE PRIVÉ

Raccordement à l'égout

Quels travaux ?

- *La vidange, la désinfection, le rebouchage ou la suppression de la fosse existante ou du puits PERDU (sauf si réutilisation pour les eaux pluviales).*
- *Les tranchées, terrassements, remblaiements, etc.*
- *Les canalisations d'évacuation des eaux usées.*
- *La fourniture et la pose d'une cuvette WC avec chasse d'eau.*
- *La réfection des sols (tranchées).*
- *L'addition de construction pour installation du WC à l'intérieur ou accolée à l'habitation.*
- *La gestion des eaux pluviales : soit vers le collecteur d'eaux pluviales du réseau séparatif, soit la récupération à la parcelle.*

Quelles aides ?

- *Subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au taux de 25 % ou 50 % du montant réel des travaux subventionnables (le montant de travaux subventionnables est plafonné à 19 700 F TTC ou 3 030 euros en 1998) sans condition de ressources.*
- *Ce plafond est augmenté de 10 000 F TTC ou 1 538 euros :*
  - *si nécessité de relever les eaux usées*
  - *si les eaux pluviales sont gérées sur la parcelle*
- *Subventions des Conseils Généraux et de certaines collectivités locales (sous certaines conditions).*
- *Possibilités d'autres aides à l'amélioration de l'habitat, déductions fiscales...*

QUI VOUS AIDERA ?

Plusieurs organismes attributaires ont reçu l'agrément de la collectivité et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ils sont chargés de coordonner et de faciliter la constitution de votre dossier technique et financier :

- *Visite de votre habitation avant travaux,*
- *Envoi d'un accord préalable de subvention,*
- *Visite de contrôle des travaux,*
- *Versement de la subvention de l'Agence de l'Eau.*

La constitution de votre dossier "raccordement à l'égout" est gratuite. Les frais sont pris en charge par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Département	Organisme attributaire	Téléphone
Aisne	PACT-ARIM de l'Aisne	03.23 06 35 35
Nord	PACT de l'Avesnois	03 27 69 70 52
	PACT du Cambraisis	03 27 83 90 39
	PACT de Douai	03 27 95 89 10
	PACT de la région de Dunkerque	03 28 63 54 00
	PACT de Lille	03 20 12 82 82
	PACT de Roubaix	03 20 89 50 50
	PACT de Tourcoing	03 20 76 90 60
	PACT de Valenciennes	03 27 45 09 64
Pas-de-Calais	PACT d'Arras-Lens-St Pol	03 21 51 23 55
	PACT de Béthune	03 21 57 38 41
	PACT du Pas-de-Calais Ouest (Boulogne)	03 21 30 72 42
	PACT du Pas-de-Calais Est (Calais)	03 21 46 05 40
	PACT de St-Omer	03 21 98 17 21
Somme	PACT-ADRIM de la Somme	03 22 92 42 62
	Union des PACT	03 20 09 17 00

Votre organisme attributaire

Votre collectivité ou syndicat d'assainissement

Ces travaux se font en partenariat avec votre collectivité ou votre syndicat responsable de l'assainissement.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - B.P. 818 - 59508 DOUAI Cedex
Tél. : 03.27.99.90.00 - Fax : 03.27.99.90.15
Internet : http://www.eaufrance.tm.fr/aeap/

1er ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (1)

(JO du 8 juin 1996)

(NOR : ENVE9650184A)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. – L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par : « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1. – Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2. – Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. – Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. – Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine.

Art. 5. – Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées;

(1) *Modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 (JO 28 janv. 1997)*

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. – L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. – Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2. – Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8. – Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux-vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

— soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;

— soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. – Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. – Le traitement séparé des eaux-vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux-vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. – Les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. – Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3. – Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13. – La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. – L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. – Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4. – Dispositions générales

Art. 16. – Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dan commune ou le département.

Art. 17. – L'arrêté du 3 mars 1982 m fié fixant les règles de constructio d'installation des fosses septiques et a reils utilisés en matière d'assainisse autonome des bâtiments d'habitatio abrogé.

ANNEXE

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

I. Dispositifs assurant un prétraiten

1° Fosse toutes eaux et fosse septiqu

Une fosse toutes eaux est un appareil tiné à la collecte, à la liquéfaction par des matières polluantes contenues dar eaux usées et à la rétention des mat solides et des déchets flottants. Elle r l'ensemble des eaux usées domestiqu

Elle doit être conçue de manière à é les cheminements directs entre les dis tifs d'entrée et de sortie ainsi que la re en suspension et l'entraînement des tières sédimentées et des matières tantes, pour lesquelles un volume suffi est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas êt férieure à 1 mètre. Elle doit être suffi pour permettre la présence d'une zo liquide au sein de laquelle se trouve l positif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes volume offert au liquide et à l'accu tion des boues, mesuré entre le fo l'appareil et le niveau inférieur de l'o de sortie du liquide, doit être au égal à 3 mètres cubes pour des loge comprenant jusqu'à cinq pièces p pales. Pour des logements plus impor il doit être augmenté d'au moins 1 cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être vues d'une ventilation constituée entrée d'air et d'une sortie d'air situ dessus des locaux habités, d'un dia d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques vées aux seules eaux-vannes doit êt moins égal à la moitié des volumes maux retenus pour les fosses toutes

2° Installations d'épuration biologi boues activées.

Le volume total des installations d'é tion biologiques à boues activées do au moins égal à 2,5 mètres cubes po logements comprenant jusqu'à six principales.

L'installation doit se composer :

— soit d'une station d'épuration gique à boues activées d'un volum utile au moins égal à 1,5 mètre cub l'ensemble du compartiment d'aéra du clarificateur, suivie obligatoirem aval du clarificateur et distinct de ce d'un dispositif de rétention et d'acc tion des boues (piège à boues) d'u lume au moins égal à 1 mètre cube dispositif présentant une efficacité blable :

— soit d'une station d'un volum utile au moins égal à 2,5 mètres

pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant;

Une bande de 3 mètres de sable propre;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) e destiné à la rétention des matières solide graisses et huiles contenues dans les eau ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arr vée et de sortie des eaux doivent êt conçus de manière à éviter la remise e suspension et l'entraînement des matièr grasses et des solides dont l'appareil a ré lisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert à liquide et aux matières retenues en de sous de l'orifice de sortie, doit être à moins égal à 200 litres pour la desser d'une cuisine; dans l'hypothèse où tout les eaux ménagères transitent par le bac graisses, celui-ci doit avoir un volume à moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé p une fosse septique.

2° Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la co lecte, la liquéfaction et l'aseptisation d eaux-vannes, à l'exclusion des eaux mén gères.

Elle doit être établie au rez-de-chauss des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatiq éventuellement établie sur une fos chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. 3 déc. 1996) Le volume utile d fosses chimiques est au moins égal 100 litres pour un logement compren jusqu'à trois pièces principales. Pour d logements plus importants, il doit être au menté d'au moins 100 litres par pièce su plémentaire.

La fosse chimique doit être agencée in rieurement de telle manière qu'aucu projection d'agents utilisés pour la liq faction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur conc nant l'introduction des produits stab sants doivent être mentionnées sur u plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvra étanche destiné à assurer la rétention d eaux-vannes et, exceptionnellement, tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à p mettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au mo égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans dalle de couverture doit avoir un minim de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon h métique, en matériau présentant toute rantie du point de vue de la résistance de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être inst que pour effectuer le transit d'effluc ayant subi un traitement complet à trav une couche superficielle imperméable de rejoindre la couche sous-jacente p méable et à condition qu'il n'y ait pas risques sanitaires pour les points d' destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltra doit être étanche depuis la surface du

jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

2° ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

(JO du 8 juin 1996)

(NOR : ENVE9650185A)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L. 35-10;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. – L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2. – Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

— vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité;

— vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;

— vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux);

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

— la vérification de la réalisation périodique des vidanges;

— dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4. – Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'assainissement non collectif

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS . PICARDIE

L'assainissement :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général **(Article I de la Loi sur l'Eau du 03.01.1992).**

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

La loi sur l'Eau distingue deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

L'assainissement collectif est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration, lui aussi public.

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'épuration est réalisée à la parcelle, selon des techniques qui dépendent principalement de la nature du sol et de la surface disponible.

Depuis la Loi sur l'Eau du 03.01.1992, les communes doivent, après enquête publique, délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Ce zonage est réalisé dans les règles de l'art, avec l'aide de la carte d'aptitude des sols. Il permet d'orienter le choix de la filière d'assainissement à mettre en place sur la parcelle.

Toutefois, cette carte n'a pas le degré de précision permettant de déterminer l'aptitude du sol pour chaque parcelle.

Bien souvent, les qualités réelles du sol sont estimées par des investigations complémentaires (sondage à la tarière, test de perméabilité le cas échéant...).

Si le zonage n'a pas été réalisé, une étude préalable de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour déterminer la filière de traitement est indispensable.

Il est obligatoire de contacter la Mairie ou le service chargé de l'assainissement pour la constitution et l'instruction du dossier.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, l'assainissement non collectif est composé :

d'un dispositif de prétraitement,

des dispositifs de traitement assurant :

- *soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,*
- *soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel.*

Le prétraitement

En règle générale, le dispositif assurant le prétraitement est une **fosse toutes eaux, le cas échéant une fosse septique** (fiche n° 1).

Dans certains cas, ce prétraitement peut être assuré par une installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées.

Le traitement

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol sont, en priorité, les tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (fiche n° 2) ou **épandage souterrain.**

Si le sol est sableux ou si la réalisation des tranchées est difficile, les tranchées sont remplacées par un lit d'épandage à faible profondeur. Si la perméabilité est insuffisante, le sol en place peut être remplacé par un **lit filtrant vertical non drainé** ou un **tertre d'infiltration** si la nappe phréatique est proche (fiches n° 3 et n° 4).

Les dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont soit le **lit filtrant drainé à flux vertical,** soit **le lit filtrant drainé à flux horizontal** (fiches n° 5 et n° 6).

Les deux derniers dispositifs sont à mettre en œuvre dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents.

Le cumul de certaines contraintes à savoir :

inaptitude du sol à l'épandage,

hydromorphie du sol (remontée de nappe),

exiguïté ou difficultés d'aménagement de la parcelle,

exclut la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif citées ci-dessus.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs, est subordonnée à une dérogation du Préfet.

L'évacuation des eaux

Elle se fait par infiltration dans le cas de l'épandage souterrain en sol naturel ou du lit filtrant vertical non drainé.

Lorsque les sols ne permettent pas une infiltration naturelle, il faut rejeter les eaux traitées dans un exutoire qui peut être soit :

un réseau d'eaux pluviales,

un fossé,

un puits d'infiltration.

Tout rejet doit faire l'objet d'une autorisation.

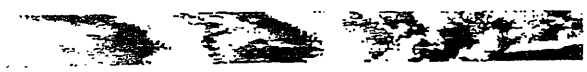

Comment définir le mode d'assainissement de votre habitation ?

La démarche

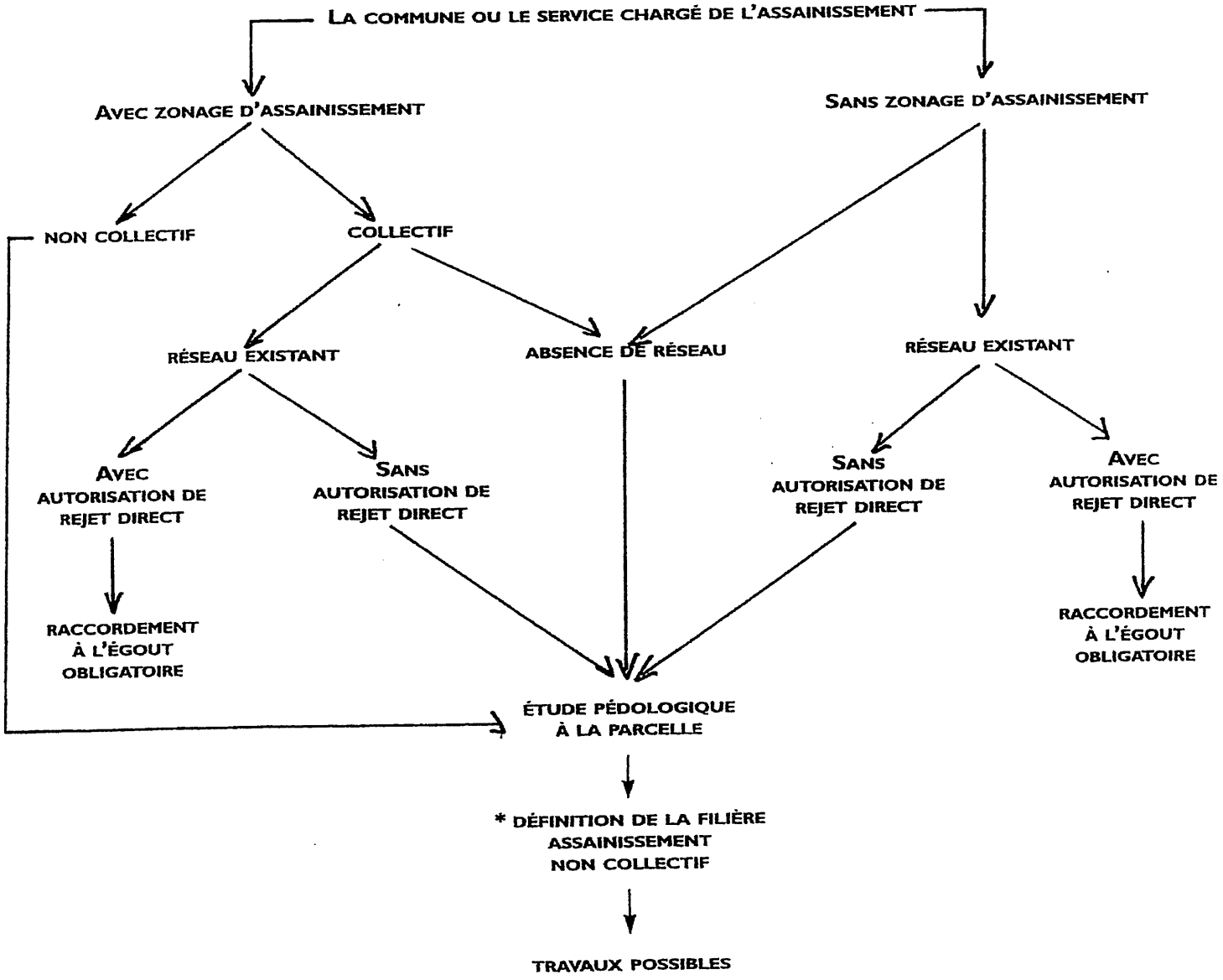

* La filière peut être indiquée lors de la délivrance du permis de construire.

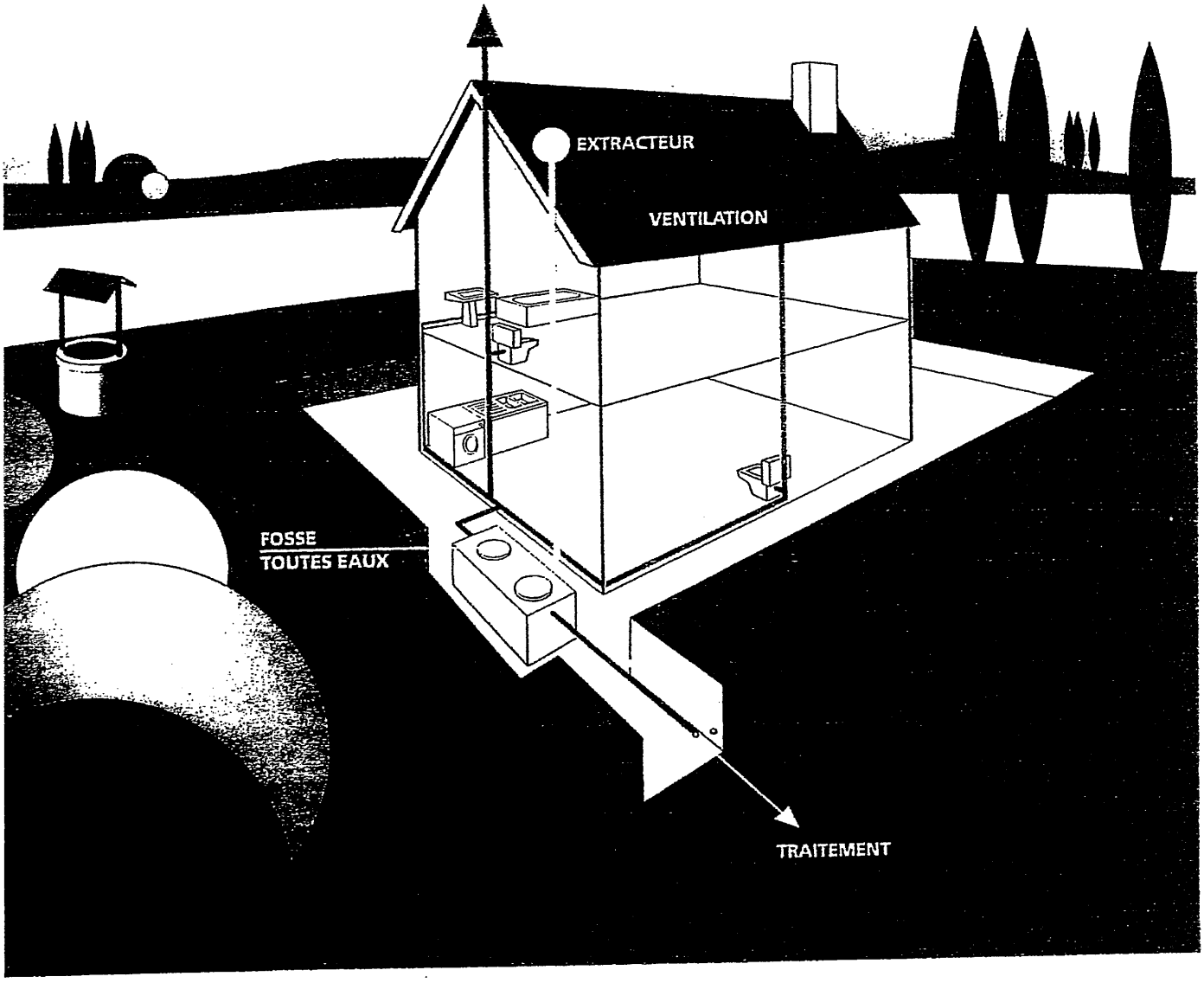

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

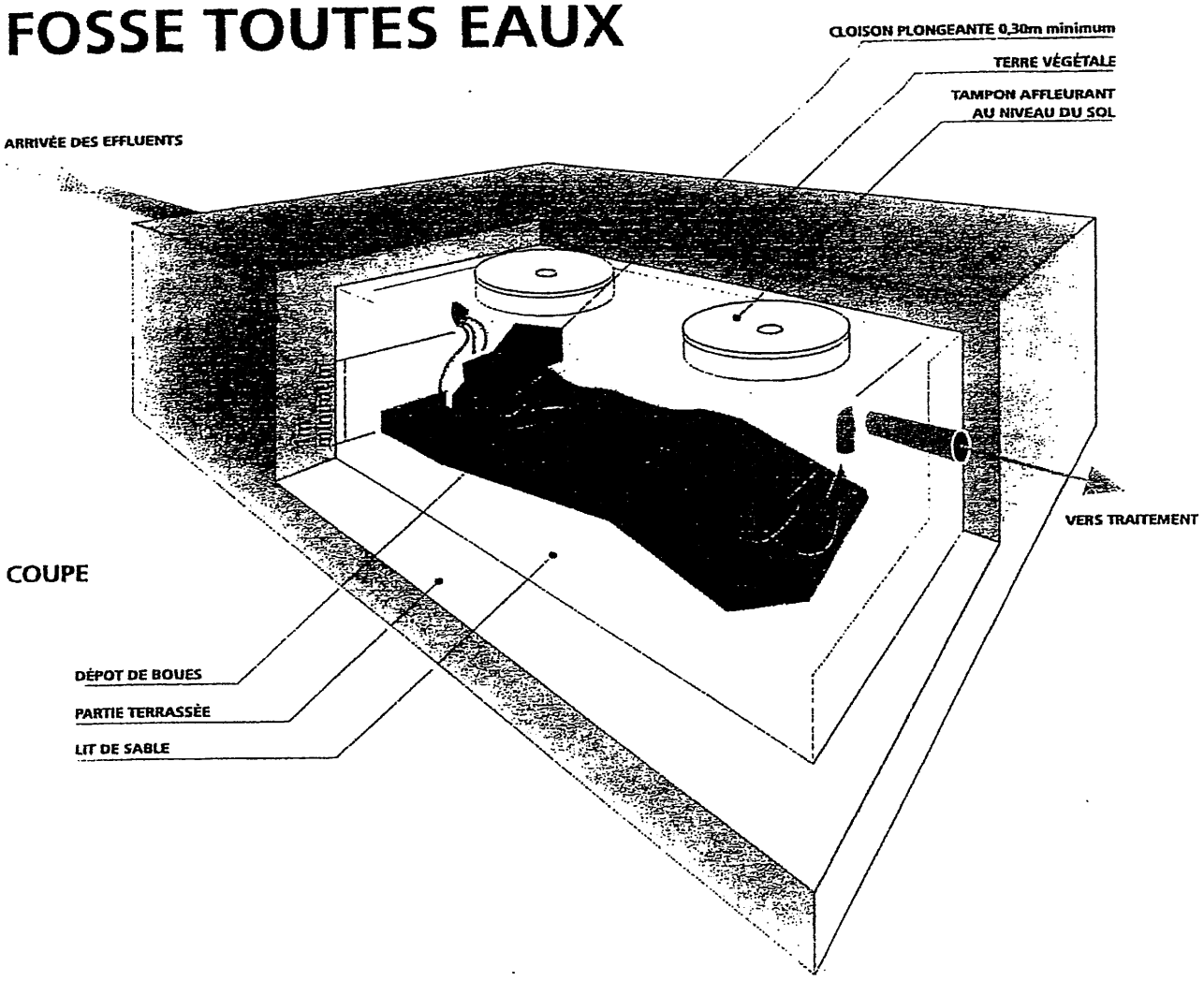

COUPE

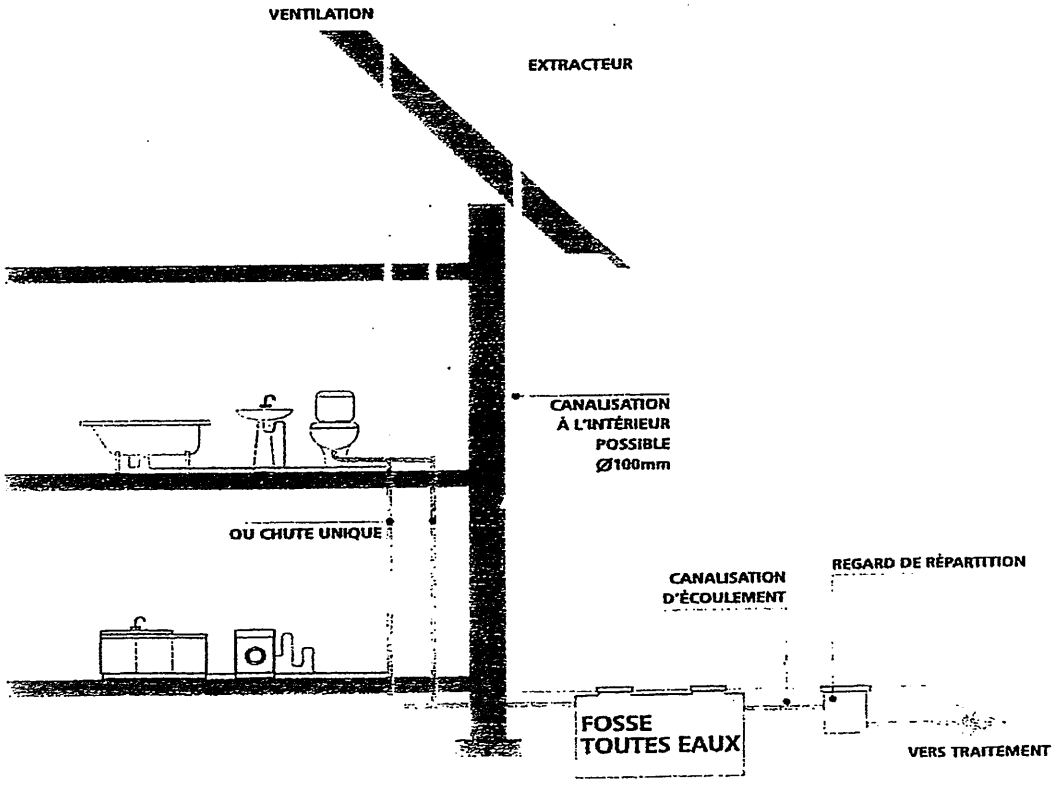

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

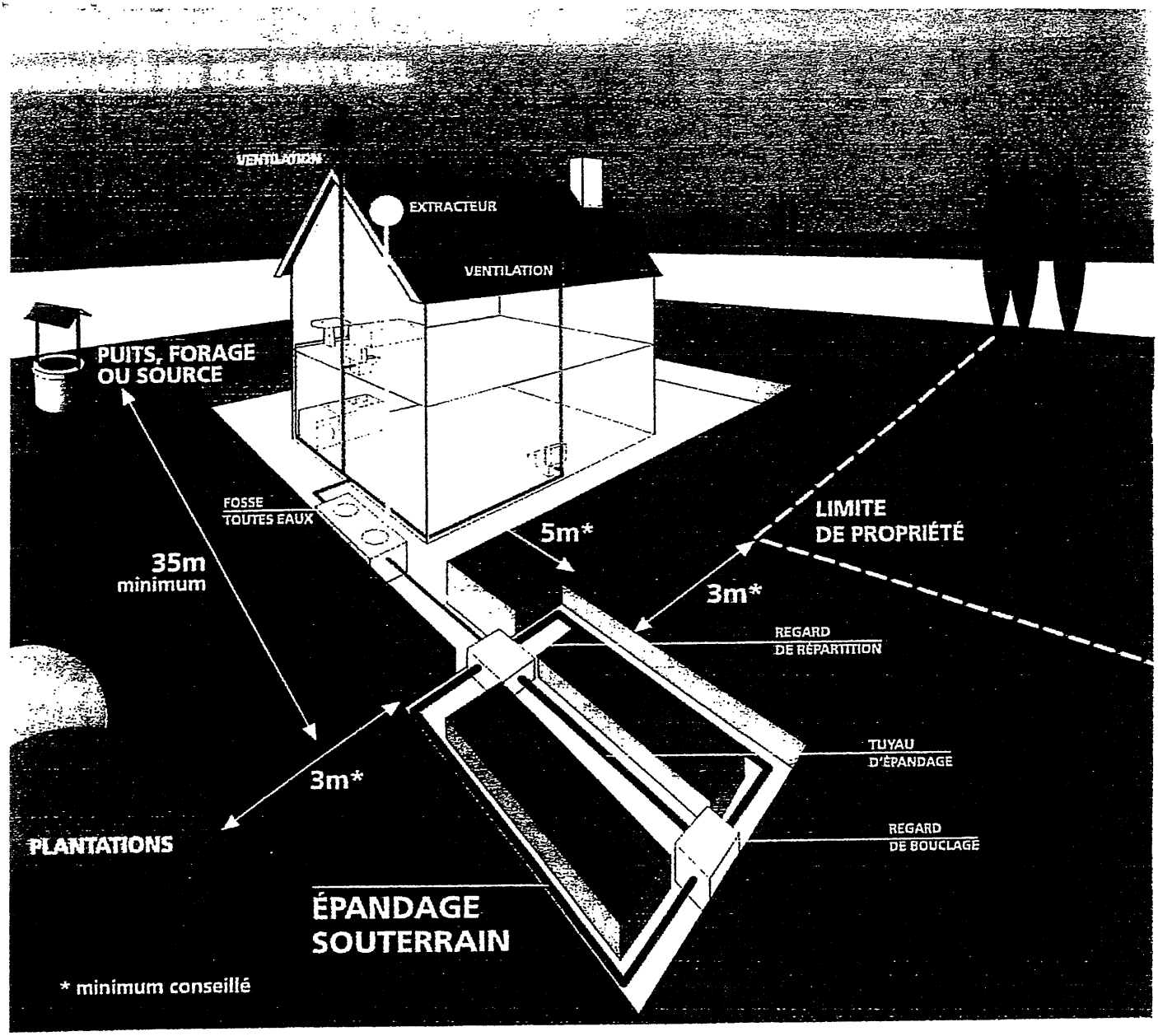

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

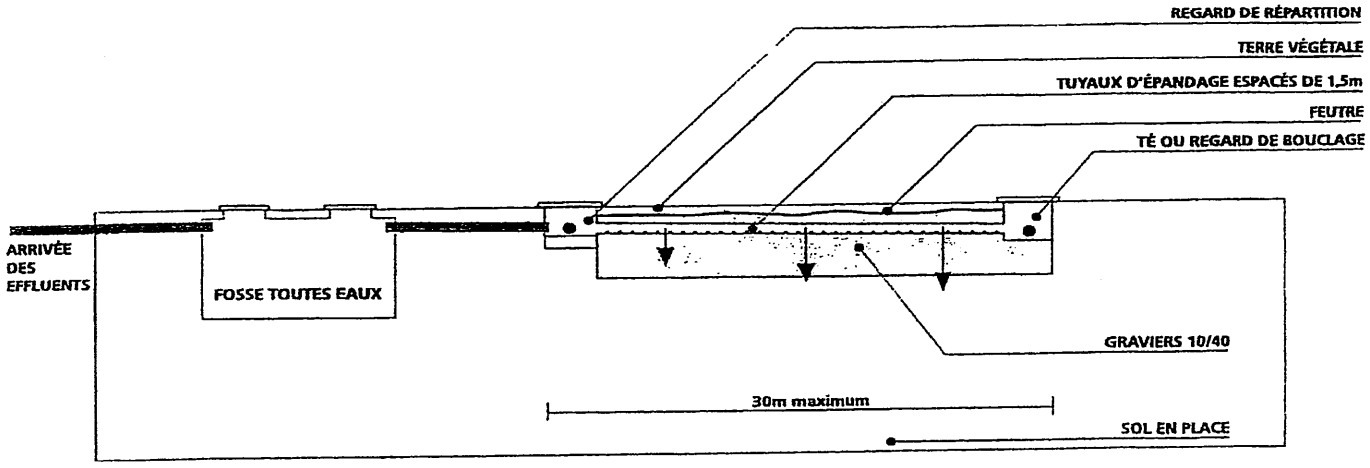

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

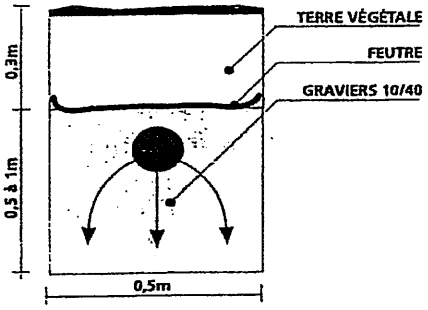

COUPE D'UNE TRANCHÉE

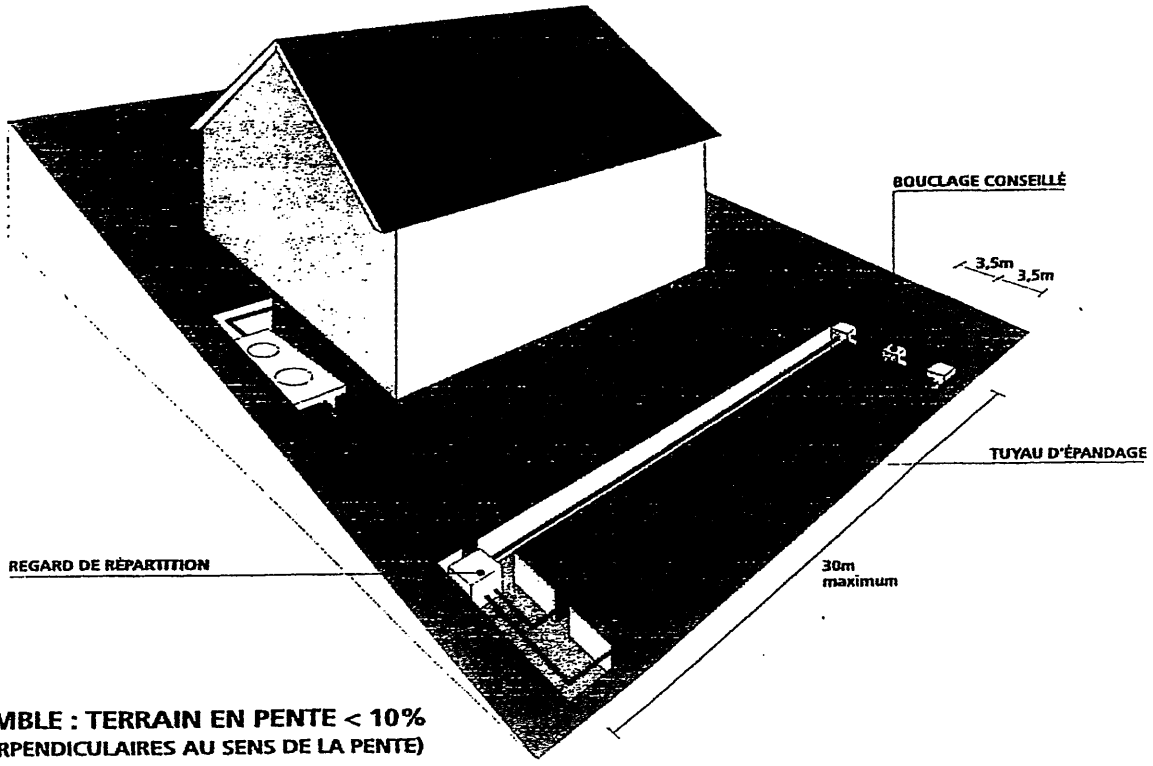

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

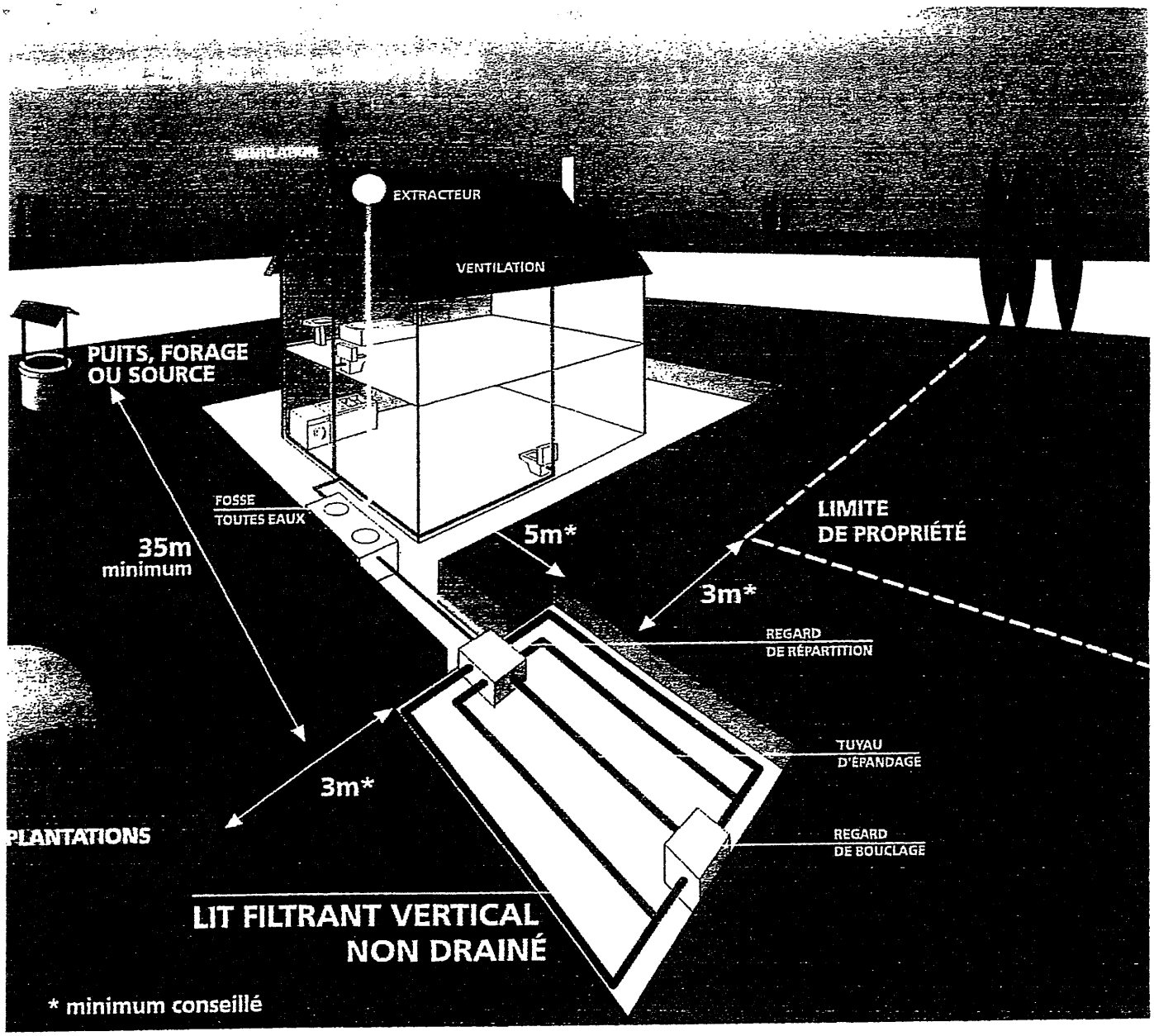

3

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

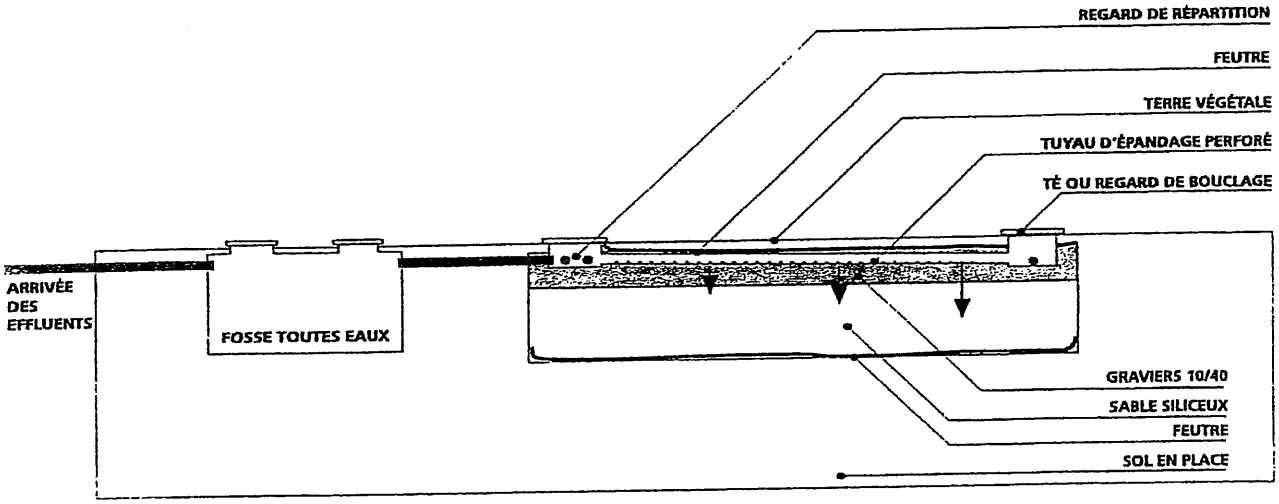

COUPE LONGITUDINALE

[redacted]

CANALISATIONS RIGIDES Ø 100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

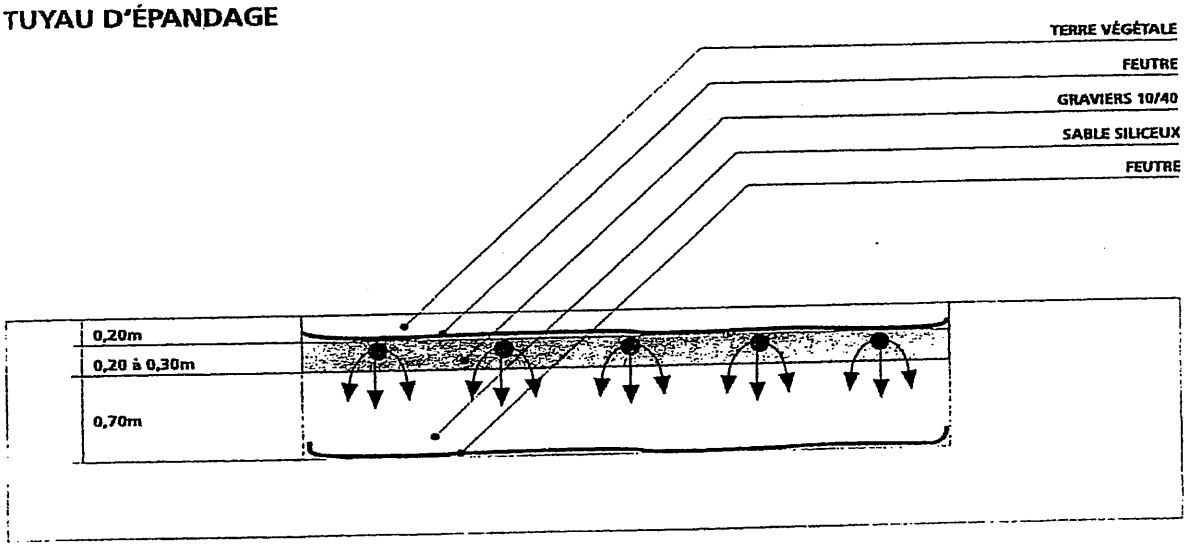

COUPE TRANSVERSALE

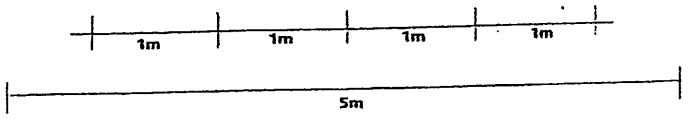

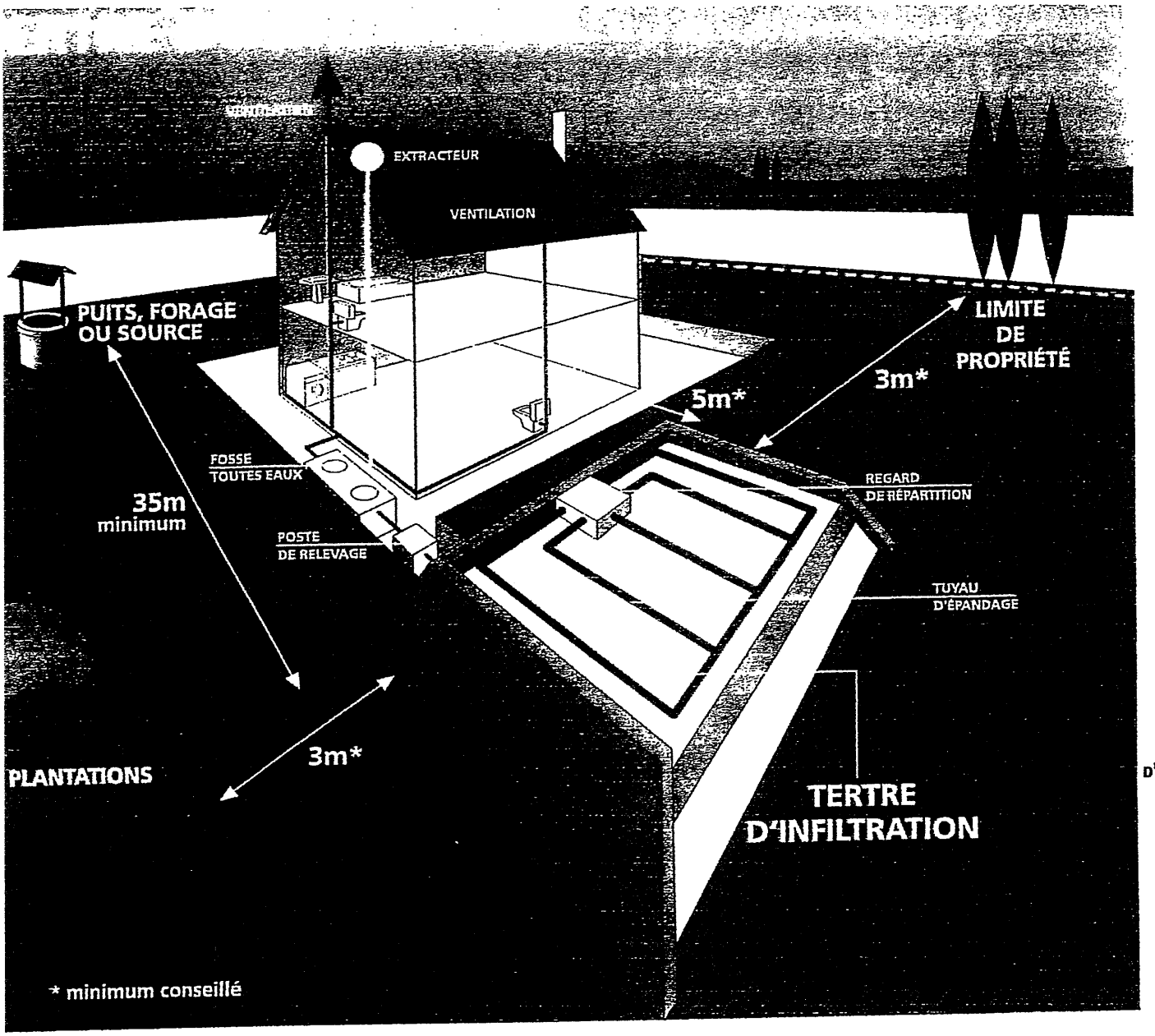

4

TERTRE D'INFILTRATIO

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée.
Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.

TERTRE D'INFILTRATION

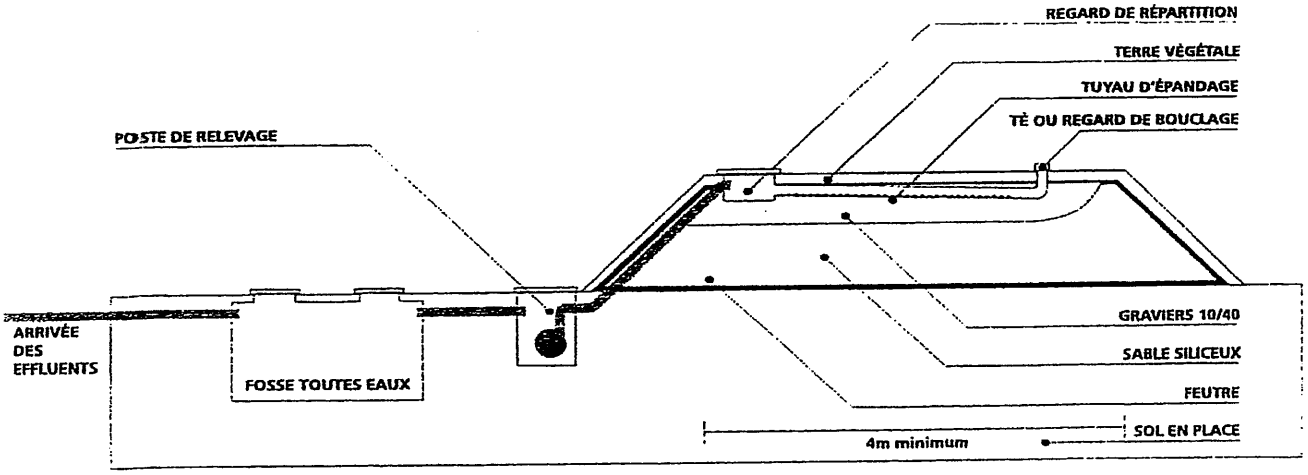

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

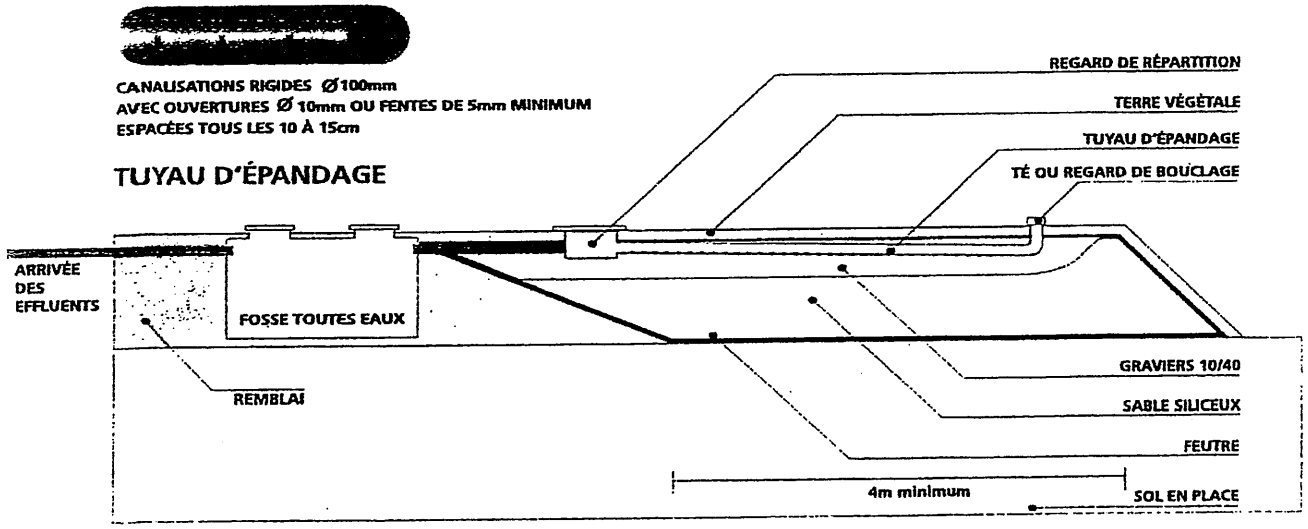

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

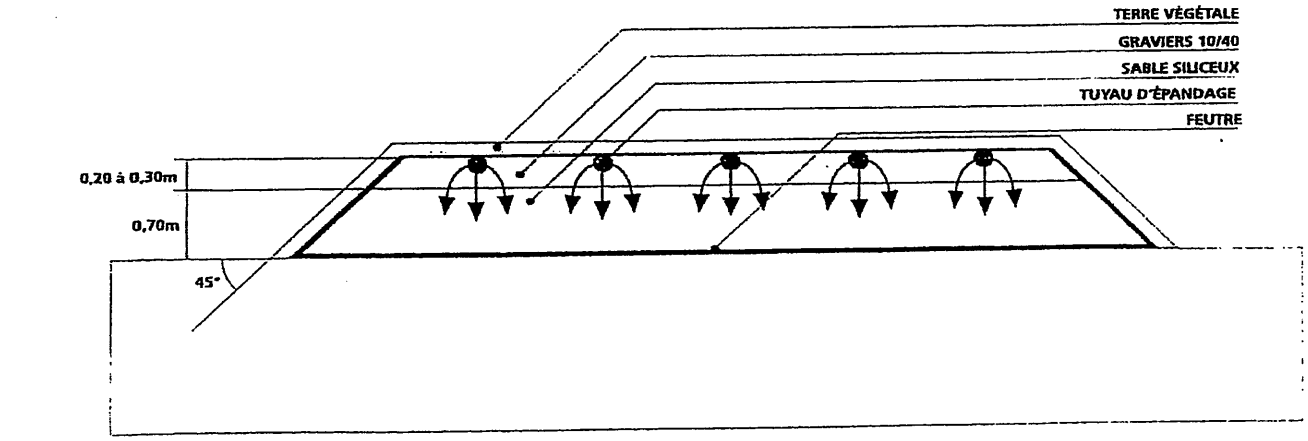

COUPE TRANSVERSALE

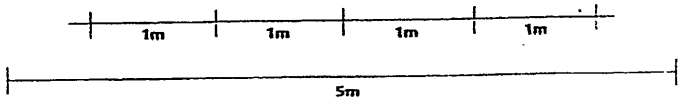

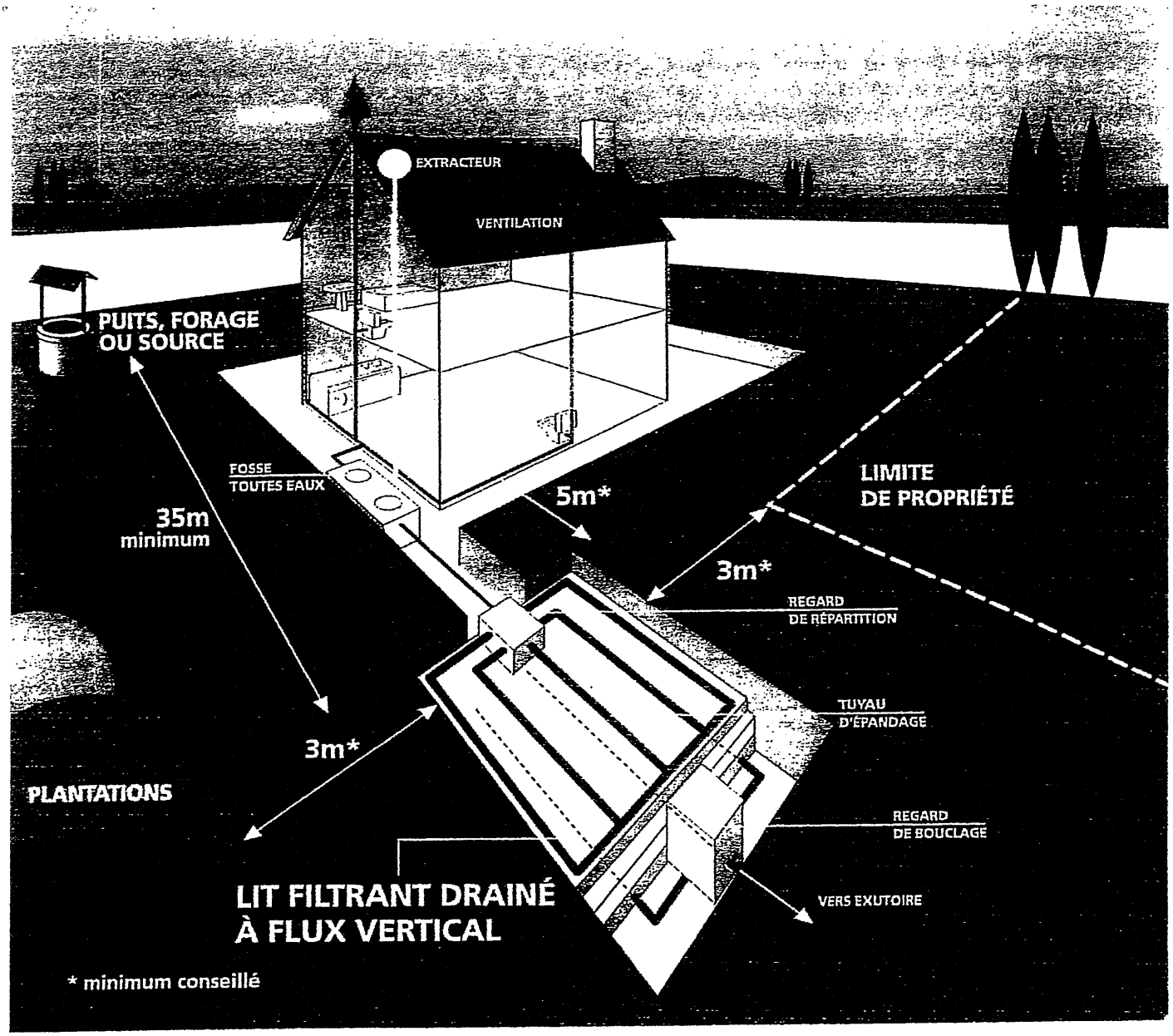

5

LIT FILTRAN DRAINÉ À FL VERTICAL

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

un film imperméable,

une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,

une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,

une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,

un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,

une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

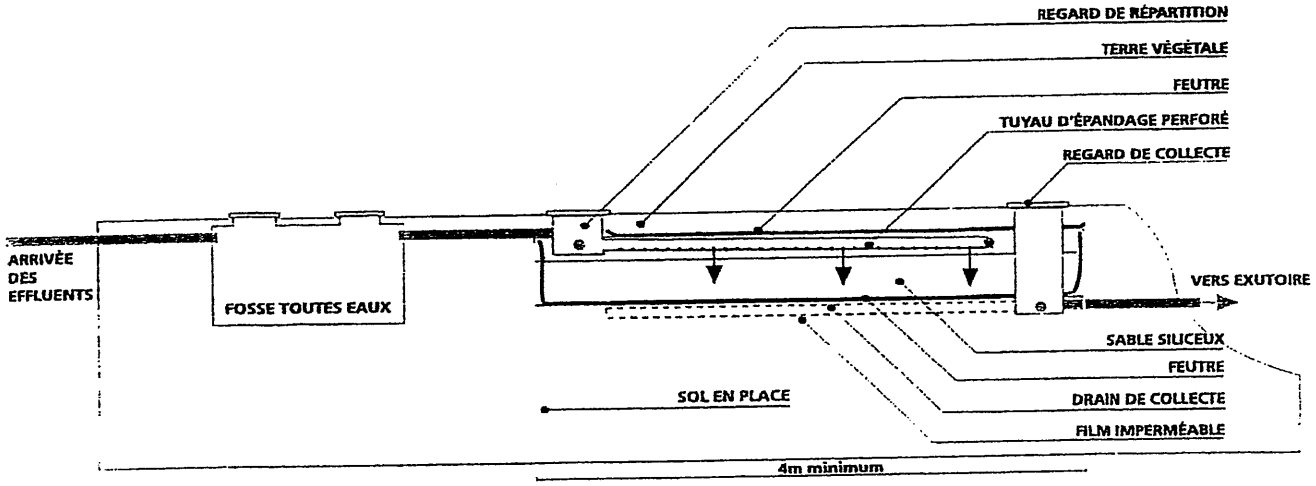

COUPE LONGITUDINALE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

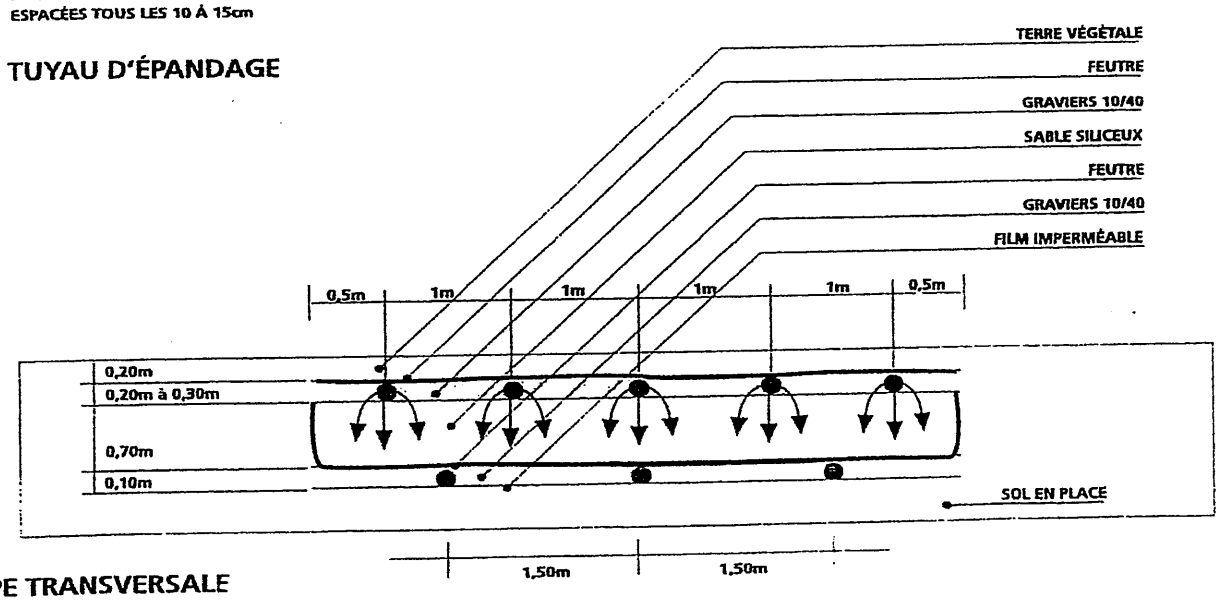

COUPE TRANSVERSALE

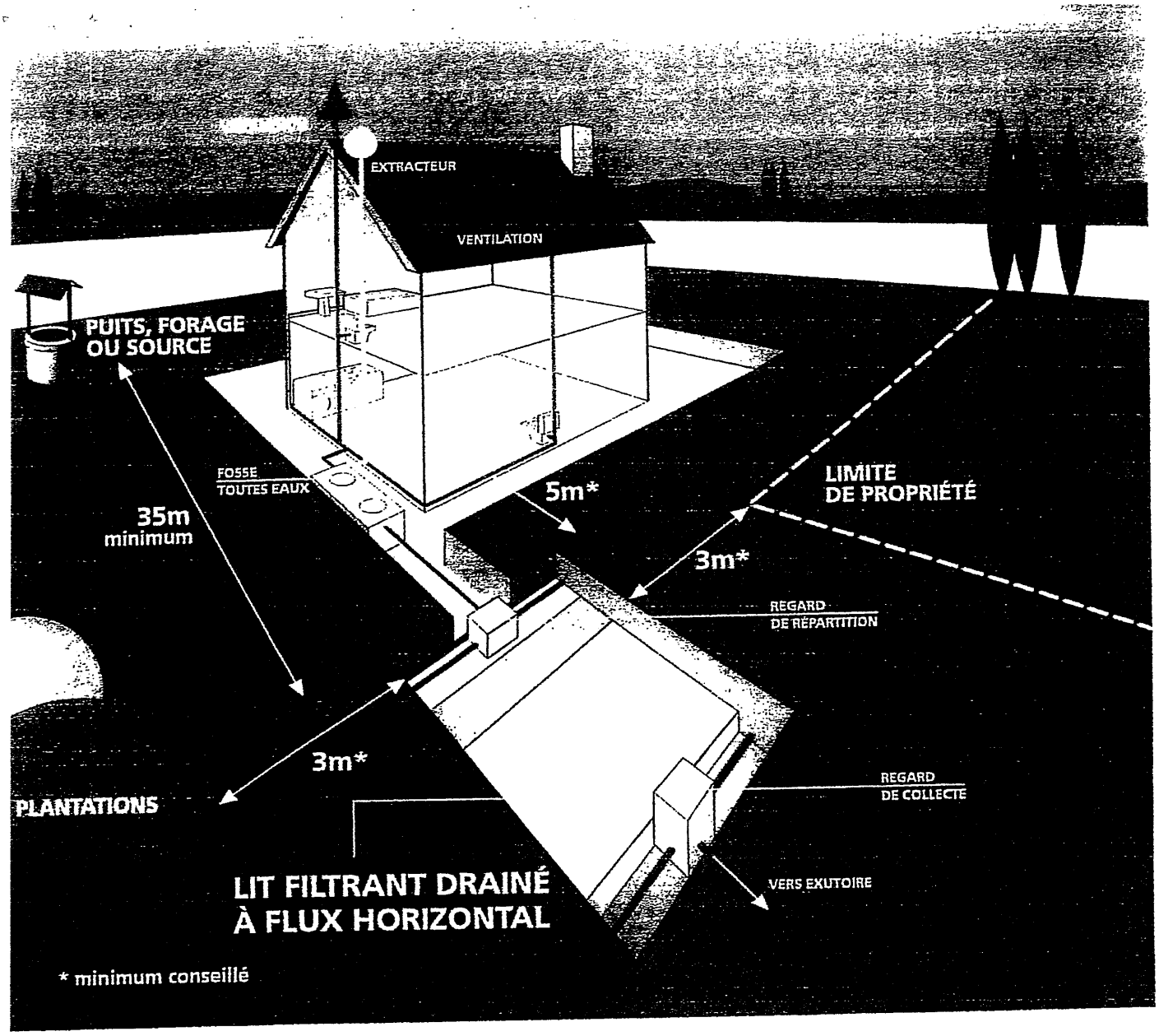

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

une bande de 1,20 m de gravillons fins,
une bande de 3 m de sable propre,
une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

6

LIT FILTRAN
DRAINÉ À FL
HORIZONTA

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL

COUPE LONGITUDINALE

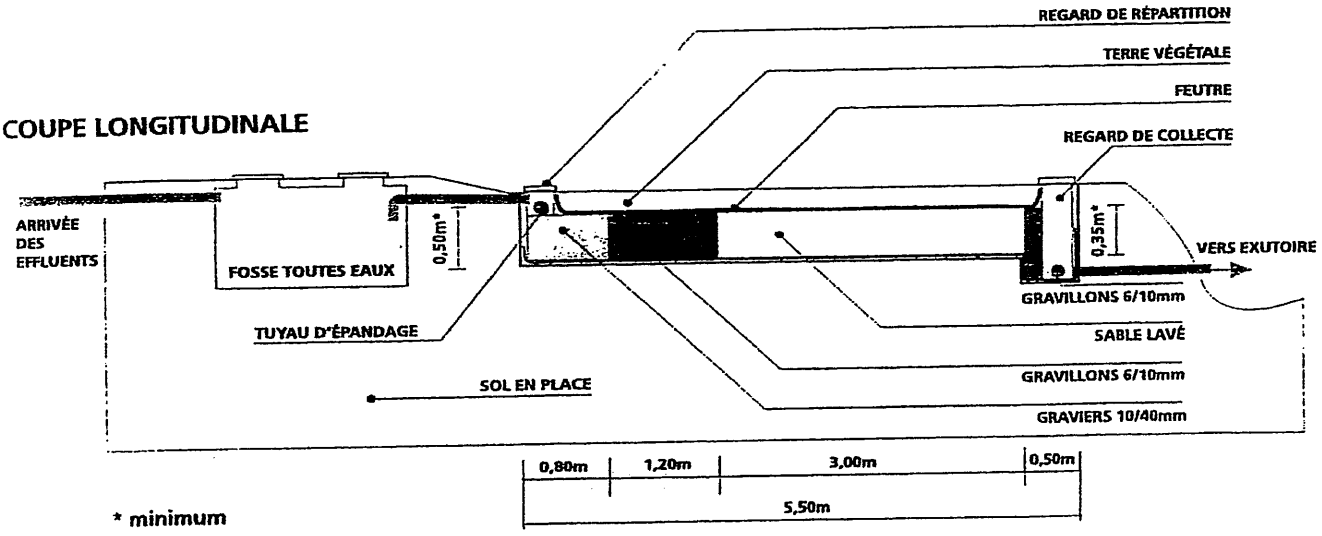

* minimum

FICHE TECHNIQUE

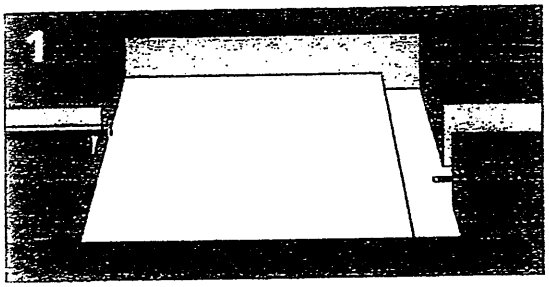

- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel.
Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.

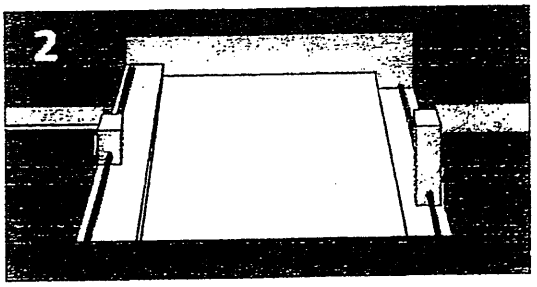

- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.

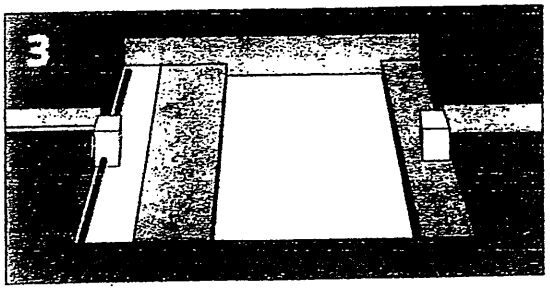

- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.

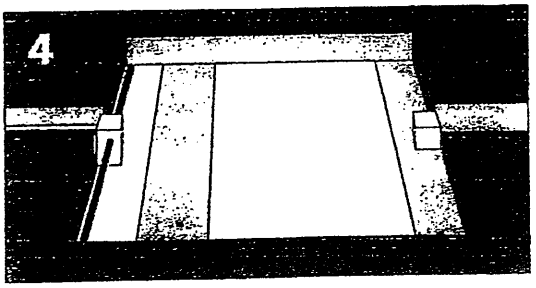

- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse
(la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5

NOR : *DEVO0809422A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO_5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

– un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;

– un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

– soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

– soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

– les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;

– les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO_5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

– pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;

– pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ,* il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers :
autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

– soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

– soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. **Responsabilité et lieu des essais.**

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. **Programme d'essai.**

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X *(a)*
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge *(c)*	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j	3
QN > 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. **Données à contrôler par l'organisme notifié.**

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
  - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
  - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
  - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

– entérocoques ;
– *Escherichia coli ;*
– spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
– bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO_5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

– la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
– la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. **Caractéristiques des effluents.**

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
Paramètre	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO ($mg.L^{-1}$)	600	1 000	200	600	/
DBO_5 ($mg.L^{-1}$)	300	500	100	350	35
MES ($mg.\ L^{-1}$)	300	700	40	150	30

5. **Echantillonnage des effluents.**

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. **Expression des résultats des analyses.**

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. **Validation de l'essai et exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. **Validation des résultats d'essais fournis.**

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO_5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO_5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. **Exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
  - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
  - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
  - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  - une estimation du niveau sonore ;
  - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
  - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
  - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
  - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
  - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
  - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
  - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

COMMUNE DE CARNIN

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

OCTOBRE 2005

SANEP
AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT
URBANISME

S.I.A.S.O.L

174 Rue Louis Pasteur – BP201
62254 HENIN-BEAUMONT Cedex
Tél : 03 21 75 46 91 – Fax : 03 21 75 47 96
E-Mail sanep@nordnet.fr
Site : sanep.com

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION 3

2 PRESENTATION GENERALE 4

2.1 OBJET DU DOSSIER 4

2.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT 4

2.3 PRESENTATION DE LA COMMUNE 6

2.3.1 Présentation de la commune de Carnin 6

2.3.2 Etat actuel de l'assainissement de la commune 7

2.4 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX 7

3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9

3.1 ZONES CONCERNEES 9

3.2 NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET 9

3.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9

4 ASSAINISSEMENT NON - COLLECTIF 10

4.1 ZONES CONCERNEES 10

4.2 DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10

4.3 NOTE EXPLICATIVE DE SOLUTIONS PROPOSEES 11

4.4 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 12

4.5 COUTS DU PROJET 13

5 EAUX PLUVIALES 14

6 CONCLUSION 15

6.1 Pour l'assainissement NON COLLECTIF 15

6.2 Pour l'assainissement COLLECTIF 15

7 ANNEXES 16

1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés au contexte local et au besoin du milieu naturel.

Ce zonage permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

2 PRESENTATION GENERALE

2.1 OBJET DU DOSSIER

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 codifié par le Code de l'Environnement **attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :**

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10.

Le décret du 3 juin 1994 **relatif à la collecte et au traitement des eaux usées précise que le projet de zonage doit être soumis à enquête publique.**

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent à informer le public et à recueillir ses observations sur le tracé du projet de zonage et les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service d'assainissement sur le territoire de la commune.

2.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

- **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration (Voir *Annexe 4*), l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur, (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...) du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ; unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limites de propriétés privées, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité, à l'exception du branchement sous voie publique (entre la propriété privée et le collecteur) qui est à la charge du propriétaire de l'habitation, la collectivité pouvant facturer le coût de ces travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement. La notion de raccordement à l'égout est illustrée à l'*Annexe 5.*

- **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé assainissement autonome ou individuel), désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif (cf. annexe 3).

- **Assainissement pluvial**

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseau unitaire dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement,
- par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

2.3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.3.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE DE CARNIN

La commune de **Carnin** se situe dans le département du Nord et est rattachée au canton de Seclin et à l'arrondissement de Lille.

Population, superficie	**Population : 982 habitants en 1999** **Population : 833 habitants en 1990.** **Population : 833 habitants en 1982.** *Population actuelle : 1050 habitants (données mairie)* **Superficie : 237hectares**
Habitat	La commune est relativement bien groupée hormis quelques habitations plus éparpillées rue Séraphin Cordier.
Nature des sols sur les zones non raccordables à l'heure actuelle	Les zones non raccordables sont caractérisés par la présence de limons, facilitant la mise en place d'assainissement autonome.
Urbanisme (POS, PLU ...)	La commune de Carnin possède un POS rendu public le 08/08/1974, approuvé le 13/01/1977 et dernièrement modifié le 02/03/2001
Milieu (x) récepteur (s)	La commune ne possède pas de réseaux hydrographiques sur son territoire.
Eau potable - Captage	La commune ne possède pas de captage d'eau potable sur son territoire. Par contre, la commune est concernée par le Projet d'Intérêt Général destiné à la protection des champs captants, elle est classée en secteur E3 1, secteur vulnérable.

2.3.2 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

La commune fait partie du SIASOL (Syndicat Intercommunal d'assainissement du Sud Ouest de Lille) qui comprend huit communes : Bauvin, Provin, Carnin, Allennes les Marais, Herrin, Gondecourt, Chemy et Annoeullin.

Le réseau d'assainissement existant dessert la majorité des habitations de la commune excepté les habitations n°27, 36, 38, 40, 42, 44, 46, et 48 rue séraphin Cordier.

2.4 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX

A la vue de l'assainissement existant sur la commune, nous proposons le zonage d'assainissement suivant :

ZONE	LOCALISATION (cf. en annexe 2)
Assainissement non collectif	°27, 36, 38, 40, 42, 44, 46, et 48 rue séraphin Cordier.
Assainissement collectif	Restant de la commune (rues desservies par le réseau d'assainissement existant et urbanisation future)

Assainissement collectif

La solution de l'assainissement collectif sur les zones sus décrites se justifie par l'existence du réseau d'assainissement.

Assainissement non collectif

Les habitations actuellement non raccordables sont trop éloignées du réseau d'assainissement pour être raccordée.
Sur le plan technique, l'habitat est en effet plus dispersé et les contraintes de ce dernier (surfaces des parcelles, accessibilité...) ne sont pas contraignantes pour la mise en place de ce mode d'assainissement.

Sur le plan économique, l'assainissement collectif de ce secteur tend à accroître sensiblement le coût du projet. En effet l'installation des canalisations nécessaires pour se relier au réseau d'assainissement collectif aurait un coût supérieur à celui de l'assainissement non collectif.

Du point de vue de l'urbanisme

La commune veillera à ce que les constructions neuves situées en dehors de la zone d'assainissement collectif, disposent d'un terrain suffisant pour l'installation du système d'assainissement non collectif (surface supérieure ou égale à 700 m²).

Plan de zonage : **il est présenté en annexe 2.**

3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 ZONES CONCERNEES

Elles sont délimitées sur le plan de zonage et au paragraphe 1.4.

3.2 NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET

La commune est d'ores et déjà équipée d'un réseau d'assainissement, les zones placées en assainissement collectif et non desservies correspondent aux zones d'urbanisation futures.

Les travaux d'extension de réseau concerneront donc les zones d'urbanisation future : zones NAb1, Nab2*, Nac3.
**cette zone destinées à l'urbanisation future, n'est pas constructible au présent POS ,elle n'a donc pas été intégrée dans le zonage d'assainissement collectif.*

3.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous produits de l'épuration.

A l'heure actuelle, le SIASOL possède les compétences en matière d'investissement et de gestion du service assainissement collectif (collecte et traitement).

4 ASSAINISSEMENT NON - COLLECTIF

4.1 ZONES CONCERNEES

Elle est définie sur le plan de zonage (*Annexe 2*) et au paragraphe 1.4..

4.2 DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 Mai 1996 (*Annexe 6*) en décrit les principales composantes. L'ensemble des systèmes réglementaires est présenté en *Annexe 3*.

- Pré-traitements

Le mode de pré-traitement est identique pour l'ensemble des filières. Il comprend :

Un bac dégraisseur destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif est obligatoire pour les habitations particulières type hôtel, restaurant, produisant une quantité importante de matières grasses. Il est facultatif pour les bâtiments d'habitation.

Une fosse toutes eaux dont le rôle principal est de réaliser la liquéfaction partielle et l'homogénéisation des eaux vannes (issues des WC) et des eaux ménagères, ainsi que la rétention des matières solides et des déchets flottants.

En aucun cas les eaux pluviales devront être dirigées vers la fosse toutes eaux, le terme « toutes eaux » s'appliquant aux eaux vannes et eaux usées ménagères. Le volume minimal d'une fosse toutes eaux correspondant à 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Il convient de compter 1m³ par pièce supplémentaire.

Un pré-filtre dont le rôle est de protéger le dispositif de traitement des départs intempestifs de boues ou de graisses et d'éviter le colmatage du dispositif de traitement. Ce pré-filtre peut éventuellement être intégré dans la fosse.

Remarque importante :

Les eaux usées d'origine agricole (jus de lisier, eaux blanches) ne peuvent être admises dans les filières d'assainissement des eaux usées d'habitations.

- **Traitements**

Le traitement des différentes filières d'assainissement non collectif est défini par l'arrêté du 6 Mai 1996 qui en fixe les règles de construction et d'installation. Ces filières sont présentées plus en détail à l'annexe 3.

4.3 NOTE EXPLICATIVE DE SOLUTIONS PROPOSEES

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour l'ensemble des secteurs non raccordables à l'heure actuelle (voir le détail dans le rapport d'étude préalable)

Habitation	Filière correspondante	Contrainte d'habitat
N°46 rue Séraphin Cordier	Filière compacte	Très difficile
N°27, 36, 38, 40, 42, 44, 48 rue Séraphin Cordier	Tranchées d'épandage	facile

OBSERVATIONS :

- les solutions préconisées dans les études générales et rappelées ci-dessus concernent des secteurs larges et ne dispensent donc pas d'une étude à la parcelle (nature, perméabilité) pour optimiser le choix de la filière.

- les systèmes alternatifs existants sur le marché tels que des filtres compacts, lits bactériens, ou mini-stations, ne figurent pas dans l'arrêté du 6 mai 1996. Ils nécessitent une dérogation.

- l'infiltration doit rester le moyen privilégié de rejet des eaux traitées. Aussi, le rejet en milieu superficiel (quand il est possible) ou en puits d'infiltration, doit être une solution extrême et doit faire l'objet respectivement d'une autorisation ou dérogation.

4.4 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le SIASOL instaurera le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à compter du 1er janvier 2006.

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

. vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
. vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
. vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	**2 à 3 ans**
Installation d'épuration biologique à boues activées	**6 mois**
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	**1 an**

La réhabilitation

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ou dans le cas de délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

4.5 COUTS DU PROJET

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent comme hypothèse une réhabilitation complète des dispositifs existants.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

Le contrôle de l'assainissement non collectif (obligation de la collectivité – et dans le cas présent du SIASOL) permettra de définir le coût réel de la réhabilitation nécessaire.

Habitation	Filière correspondante	Coût d'investissement en euros HT	Coût d'exploitation en euros HT/an
N°46 rue Séraphin Cordier	Filière compacte	9000	107
N°27, 36, 38, 40, 42, 44, 48 rue Séraphin Cordier	Tranchées d'épandage	3300	92

5 EAUX PLUVIALES

La commune de **Carnin** ne présente pas de risques naturels majeurs liées aux inondations ou aux problèmes de ruissellement.

Cependant, au regard des risques d'inondations, il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales :

- en matière d'utilisation des sols, il convient d'adapter les cultures et les pratiques culturales afin de limiter les risques de ruissellement direct arrivant dans la Commune.

- en zone d'assainissement non collectif, les aménagements hydrauliques qui tendent à augmenter les débits collectés (artificialisation ou suppression des fossés) sont à limiter. Sont également à limiter tout aménagement susceptible d'augmenter les risques d'inondations.

- en zone d'assainissement collectif, il convient de surveiller le degré de pollution des eaux qui proviennent des réseaux pluviaux, de prévoir, le cas échéant, des bassins de rétention ou de traitement et de vérifier les justes raccordements des particuliers.

6 CONCLUSION

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.
La commune de Carnin par le biais de ce dossier d'enquête zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme divers rejets des eaux usées de la commune.
La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quelque soit le mode d'assainissement considéré. Nous proposons ci-après de rappeler ces obligations.

6.1 POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La collectivité est tenue d'assurer le contrôle de l'assainissement non collectif :

- Avis sur la conception (définition de la filière),
- Contrôle de l'implantation et de la réalisation,
- Contrôle manuel,

Si la collectivité n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien c'est au particulier de l'assurer selon les modalités fixées par la réglementation.

6.2 POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques de stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées à l'investissement, à l'entretien et au contrôle des ouvrages d'assainissement collectif.
L'obligation faite au particulier concerne le raccordement des eaux usées au collecteur public. Ce raccordement doit être effectué dans les deux ans qui suivent la mise en place du réseau collectif.
Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de Carnin se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission Inter Services de l'Eau

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION GLOBALE POUR LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET LE DEVENIR DES SOUS-PRODUITS DE L'AGGLOMERATION DE ANNOEULLIN

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214.1 à 11 ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214.1 à 11 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214.1 à 11 du code de l'environnement, et notamment les rubriques 2.1.1.0. . 2.1.2.0., et 2.2.10 ;

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 éq. hab. ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 éq. hab. ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

.../...

14/08 2012 MAR 9:02 [N° TX/RX 5759] 002

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation du 26 mai 2004 présentée par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;

VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2004 au 5 juillet 2004 et l'avis du commissaire-enquêteur du 23 juillet 2004 ;

VU l'avis de la Mission Déléguée de Bassin en date du 14 novembre 2005 ;

VU le rapport et les conclusions de M. le Chef du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 19 septembre 2006;

VU l'absence d'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 28 février 2007 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourrant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Annoeullin concernant les communes de Annoeullin, Allennes les Marais et Carnin.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Annoeullin appartient au bassin versant de la Deûle. Il se situe dans la zone d'influence des champs captants des Ansereuilles ; qualifiée d'irremplaçable pour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

.../...

MAR/14/AOU/2012 08:58 MAIRIE DE CARNIN N FAX:0320855630 P.002

ARTICLE 2 – LE RÉSEAU DE TRANSFERT AUTORISE

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération de ANNOEULLIN sont majoritairement de type unitaire. Les zones nouvellement urbanisées sont assainies en séparatif.

Sur la base de deux études diagnostiques datant de 1987 et 2000, le SIASOL a mis en œuvre un système de collecte basé sur la technique dite « des trois flux », en vue de protéger la ressource en eau (la vulnérabilité des eaux souterraines au sud de l'arrondissement de Lille et l'importance des champs captants exploitant la nappe de la Craie nécessite la mise en place d'un système de collecte efficace, limitant fortement les déversements au milieu naturel par temps de pluie).

Le programme d'investissement prioritaire établi en 1991, à l'issue des études diagnostiques, avait pour objectif :

- la suppression des rejets directs dans un milieu récepteur très sensible (réalisée depuis),
- l'amélioration de la fonctionnalité des réseaux (réalisée depuis),
- le traitement des eaux usées (future station d'épuration).

2-1 : Présentation des ouvrages de collecte

Le réseau d'assainissement actuel fonctionne donc comme suit :

Aspect Quantitatif		Aspect Qualitatif	
1er Flot $Q_{<15j}$	Débit de temps sec + ruissellement petites pluies < 15j	1er Flux	Traitement des effluents par la station d'épuration
2ème Flot $Q_{15j-6mois}$	Débit canalisé ruissellement pluies d'occurrence < 6 mois	2ème Flux	Traitement à hauteur de 2300 m3 + stockage dans bassin terrassé
3ème Flot $Q_{6mois-10ans}$	Débit de surverse du réseau unitaire pluies d'occurrence > 6 mois	3ème Flux	Rejet au milieu naturel (fossés)

Le premier flux, de qualité comparable aux eaux usées, correspond à un effluent traitable par une station d'épuration.

Le deuxième flux correspond à un débit supérieur au débit nominal de la station d'épuration ; une partie des effluents (à hauteur de 2300 m3) est envoyée pour traitement à la station d'épuration, l'autre partie est stockée dans un ouvrage de rétention disposant d'un pouvoir de décantation. Les effluents stockés seront ultérieurement dirigés vers la station pour traitement.

Pour le troisième flux, qui représente un caractère exceptionnel (2 déversements par an en théorie), les effluents qui ne peuvent être stockés sont rejetés directement au milieu naturel.

L'ensemble des effluents produits par l'agglomération transite par 9 séparateurs de flot (identifiés ci-suit) et en période de forte pluie (pluie d'occurrence > 6 mois), les effluents supplémentaires sont délestés au milieu naturel.

L'exutoire final de chaque séparateur de flot est la Deûle via un réseau de fossés.

.../...

Séparateur	Localisation	Charge transitée mesurée (Kg DBO5/j)	Pourcentage de la charge totale transitée	Fréquence de déversement	Surface desservie (ha)
SF1	Annoeullin Rue du cimetière/Rue du vent de bise	88	12 %	6 mois	45.56
SF2bis	Allennes Route de Carnin	138 (50 sans SF1)	20 % (7 % sans SF1)	6 mois	40.35
SF3	Annoeullin Rue Roger Salengro	30	4 %	6 mois	26.48
SF4	Allennes les marais Rue de Gaulle	20	3 %	6 mois	
SF5	Entrée Step	700	100 %	6 mois	311.12
SF6	Annoeullin Rue du Bois de la Deûle	310 (169 sans les DO3 et 4bis)	44 % (24 % sans les DO3 et 4bis)	6 mois	122.53
SF7	Allennes les Marais Rue du Marais/Chemin de Don	15	2 %	6 mois	13.04
SF8	Allennes les Marais Rue du Bois	63	9 %	6 mois	26.51
SF9	Allennes les Marais Rue des Ansereuilles	11	2 %	6 mois	36.65
DO 3 et 4bis	Annoeullin Rue de France/Rue Lebas	141	20 %	/	/

Nb : SF2bis collecte la commune de Carnin et le SF1.
SF6 collecte les DO3 et 4bis.

2-2 : Présentation des ouvrages de rétention

Les effluents recueillis en situation de deuxième flux sont dirigés vers la station d'épuration, qui ne traite qu'à hauteur de sa capacité nominale, soit 2300m3 par jour.
L'excédent est donc stocké dans un bassin de rétention, d'une capacité totale de 16 500m3.
Ce bassin est composé de deux parties A et B :

- La partie A (dite « petit bassin ») verra sa capacité accrue de 1600m3 à 2100m3 (dans le cadre de la future station d'épuration). Elle est équipée d'un système de décantation et la totalité des effluents sera traitée sur la nouvelle station d'épuration,
- La partie B (dite « grand bassin ») a un volume de 14 400m3. Elle est alimentée par surverse de la partie A et les effluents sont déversés à la Deûle.

ARTICLE 3 – L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISÉE

3-1 : Présentation de la future station d'épuration

La nouvelle station d'épuration de Annoeullin sera mise en service courant 2007 ; elle sera construite sur la commune de Allennes les Marais. Elle traitera l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie (pluie d'occurrence < 6 mois) issu des communes de l'agglomération de Annoeullin. La station d'épuration sera dimensionnée pour 18 000 éq. hab. et traitera les effluents par aération prolongée avec nitrification dénitrification et traitement du phosphore.

.../...

3-2 : Description de la filière de traitement des effluents

La future unité d'épuration sera composée d'une file de traitement constituée des ouvrages suivants :

- un dégrilleur,
- un bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie (partie A - 2100 m³),
- un poste de relèvement,
- un prétraitement de type dessablage-dégraissage,
- un traitement biologique avec :
  - un bassin de contact et un d'anaérobie en vue de la déphosphatation biologique,
  - un bassin biologique assurant la nitrification-dénitrification par syncopage (2700m³),
  - une unité de déphosphatation physico-chimique,
- un ouvrage de dégazage,
- une répartition des débits,
- deux clarificateurs et le puits à boues,
- un canal de rejet.

Fonctionnement des ouvrages par temps de pluie :
Le traitement des eaux usées de temps de pluie s'effectuera en deux temps :

1. Admission d'une partie du débit au fil de l'eau sur la filière biologique pour un débit minimum de 70 m3/h, quand la charge nominale n'est pas atteinte,

2. Stockage (bassin – partie A) pour traitement ultérieur du volume n'ayant pas été admis en direct sur la filière biologique. Ce volume est estimé à 2100m3. Les flux polluants générés sont ensuite traités à la station d'épuration, dès que les conditions temps sec sont retrouvées. Cette phase de déstockage est dite « période transitoire ».

L'illustration schématique de la gestion des eaux usées de temps de pluie sur l'unité de traitement figure en annexe

3-3 : Description de la filière de traitement des boues

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture. Les boues seront déshydratées puis chaulées afin d'atteindre une siccité de l'ordre de 30 %.
La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- épaississement et déshydratation,
- chaulage des boues déshydratées,
- stockage des boues en aire,
- évacuation des boues en bennes.

Les boues déshydratées et chaulées seront évacuées, soit vers des bennes situées à l'intérieur de l'aire, soit vers l'aire de stockage de capacité 9 mois.
La valorisation des boues en agriculture fera l'objet d'une autorisation ultérieure (cf article 17).

3-4 : Description de la filière de traitement des sous-produits

Les refus de dégrillage seront compactés puis ensachés et stockés en containers avant d'être évacués en centre d'enfouissement technique.

Les sables seront dirigés vers une fosse à sable avec reprise des eaux surnageantes. Ils seront ensuite extraits régulièrement et transportés vers une unité spécifique de traitement des sables.

.../...

Les graisses seront stockées dans une fosse spécifique avec reprise des eaux surnageantes. Elles seront ensuite pompées dans un camion pour être évacuées et traitées sur une unité de traitement spécifique des graisses ou une filière agréée.

Les matières de vidange collectées sur l'agglomération de ANNOEULLIN seront orientées sur l'unité de Bauvin-Provin, étant donné qu'aucun équipement de ce type n'est prévu sur la station d'épuration de ANNOEULLIN.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVE AU RESEAU DE COLLECTE

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU

4-1 : Les aménagements futurs devront assurer le transfert de la totalité des effluents générés par l'agglomération de ANNOEULLIN par temps sec et par temps de pluie d'occurrence < 6 mois.

4-2 : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondants à son débit de référence. Les séparateurs de flot sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence (par temps sec et temps de pluie d'occurrence < 6 mois). Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

4-3 : Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

ARTICLE 5 – IMPACT DU RÉSEAU ET AMÉNAGEMENTS FUTURS DU RÉSEAU

Considérant que l'agglomération d'Annoeullin se situe dans la zone d'influence des champs captants des Ansereuilles, le syndicat d'assainissement devra réaliser dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude diagnostique de l'ensemble des réseaux de l'agglomération afin d'apprécier l'impact qualitatif et quantitatif de celui-ci sur le milieu naturel et afin de mettre en place l'autosurveillance des réseaux.

Le syndicat devra associer le service chargé de la police de l'eau à cette démarche et communiquer les conclusions de cette étude à tous les partenaires.

A minima, cette étude devra intégrer les points suivants :

- évaluation de l'état des canalisations (test d'étanchéité, pertes sur le réseau, eaux claires parasites,...) des conditions de transfert des effluents
- mise en place d'une modélisation informatique du réseau d'assainissement pour différentes pluies d'occurrence bisannuelles, annuelles, ... Cette modélisation permettra de définir les fréquences de déversements et les pluviométries associées, les flux de pollution rejetés
- Enquête de branchement
- Analyse de l'impact du réseau sur la ressource souterraine ainsi que sur les eaux superficielles (fossés et canal de la Deûle)
- Etude sur la nécessité de réaliser une surveillance de la nappe

.../...

Les aménagements futurs devront être définis sur la base des conclusions de cette étude. Une hiérarchisation des travaux sera établie, considérant les priorités afférentes, et ce dans le cadre de la préservation des champs captants des Ansereuilles. Le phasage des aménagements à réaliser dans ce cadre sera soumis au préalable à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 – Objectif du réseau

A l'échéance du 31 décembre 2007, et selon les conclusions de l'étude diagnostique demandée à l'article 5, la totalité des branchements devra être mis en conformité.

A l'échéance du 31 décembre 2010, le taux de collecte annuel du système d'assainissement de la DBO5 devra être supérieur à 90 % et le taux de raccordement des usagers individuels supérieur à 90 %. Aucun déversement par temps de pluie d'occurrence < 6 mois ne sera effectué.

Article 7 – Bilan de fonctionnement

Le syndicat transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de collecte et du taux de raccordement. Les rejets effectifs à la Deûle via les séparateurs de flot devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques.

Article 8– Conditions de rejet au milieu naturel

Concernant les rejets directs au milieu naturel, aucun rejet ne devra avoir lieu par temps sec et par temps de pluie d'occurrence < 6 mois.

Article 9– Conception et réalisation du réseau

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront faire l'objet de tests d'étanchéïté et d'essais qui devront être consignés dans un procès-verbal. Les protocoles des tests d'étanchéïté seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau ; les comptes-rendus et les protocoles des essais devront être accessibles au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 – Autosurveillance du réseau

L'autosurveillance du réseau de collecte (des principaux rejets au milieu naturel) devra être effective au 31 décembre 2007.

RACCORDEMENTS NON DOMESTIQUES

Article 11 – Surveillance des activites non domestiques

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

ARTICLE 12 – RACCORDEMENTS EXISTANTS

Les établissements déjà raccordés au réseau d'assainissement devront faire l'objet d'une convention spéciale de déversement ou d'arrêté de déversement au 31 décembre 2007.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT FUTUR

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une convention ou d'arrêté de déversement préalablement au raccordement.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS

Au vu des incidences avérées des raccordements d'effluents non domestiques sur la qualité des boues d'épuration et sur le fonctionnement de la station d'épuration, il est demandé à l'exploitant du réseau d'assainissement :

- De réaliser des contrôles des rejets non domestiques au moins une fois par an afin de s'assurer de la compatibilité des effluents rejetés, avec les capacités d'épuration de la station et avec la valorisation des boues en agriculture.
- De conditionner le raccordement des effluents non domestiques à la présentation d'une étude de raccordement par l'établissement démontrant la compatibilité des effluents avec les caractéristiques du traitement épuratoire.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVE A L'UNITE DE TRAITEMENT

ARTICLE 15 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITION NORMALE DE FONCTIONNEMENT

15-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement à la Deûle.

Le permissionnaire se rapprochera du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais – Subdivision de Lille, afin de respecter les conditions techniques imposées du fait de la navigation sur la Deûle canalisée.

15-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de ANNOEULLIN devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

.../...

Période : temps sec, transitoire et temps de pluie	Débit moyen journalier : 2 300 m3/j Débit admissible sur le traitement biologique : 300 m3/h
Paramètres	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	125 mg/l ou 75%
DBO5	25 mg/l ou 80%
MES	35 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
NH4	5 mg/l ou 70%
P total (**)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle. Celui-ci peut être jugé conforme si la valeur de la concentration de chaque échantillon journalier prélevé ne dépasse pas 20 mg/l. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DCO	250
DBO5	50
MES	85

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées.

La conformité du rejet sera jugé paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5, NH4 et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement ci-dessous définies :

Charges hydrauliques de référence

Période : temps sec, transitoire et temps de pluie	
Débit admissible sur la file biologique :	300 m3/h
Débit de pointe temps sec :	230 m3/h
Débit journalier temps sec :	2 320 m3/j

Charges polluantes de référence

Paramètres	A titre indicatif : charges polluantes par temps sec (kg/j)	Charges polluantes Maximales admissibles (kg/j)
DBO5	918	1 638
DCO	2 040	3 802
MES	1 190	2 807
NTK	12	248
P total	3	51

.../...

15-3 : Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station :

Le pétitionnaire s'engage à solliciter , quelques soient les conditions, le traitement biologique au maximum de sa capacité. Les by-pass ou déversements intermédiaires ne devront être envisagés qu'au delà des capacités maximales admissibles de la station d'épuration.
En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 50% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement,etc...)

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 16 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITIONS DÉGRADÉES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Dans ces conditions dégradées préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau, le rejet devra respecté les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire en réponse devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

ARTICLE 17 – PRESCRIPTIONS RELATIVE AUX BOUES

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération feront l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues au décret n° 97.1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Le maître d'ouvrage devra déposer auprès des services de la MISE du Nord, un plan d'épandage dans les conditions prévues au décret n° 97.1133, avant le 30 juin 2007, et impérativement avant tout épandage en agriculture.
En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 18 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

18-1 : Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant devra rédiger un manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement et ceci avant la mise en service de la station d'épuration.

.../...

18-2 : L'unité de traitement disposera de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation pendant 48 H des échantillons d'eau en entrée et sortie station et asservis au débit de sortie, ainsi qu'une mesure des débits de boues extraites.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (trop plein de bassin de pollution, rejet des eaux épurées, ...) devront faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées.

18-3 : Les analyses du rejet de la station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	24	3
DCO	24	3
DBO5	12	2
NTK	12	
NH4 (*)	12	2
N02 (*)	12	
N03 (*)	12	
Pt	12	
Boues (**)	24	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.
(**) Quantité et matières sèches

18-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses au Service de Police de l'Eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 19– Evènements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même exploitation que celle prévue à l'article 18-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

L'exploitant doit communiquer au service chargé de la police de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale.

.../...

ARTICLE 20– INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau du canal de la Deûle est le Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais.

Le relevé des mesures de débits correspondant sera annexé à l'envoi des résultats d'analyses qui se fera mensuellement au service de police de l'eau.

Un rapport de synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressé à la fin de chaque année au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autres :

- la synthèse de l'autosurveillance réseau,
- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- l'évolution du taux de collecte et du taux de raccordement,
- les principaux travaux réalisés sur le système d'assainissement,
- les principaux travaux à réaliser.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 21 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les réglements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant et au moins une fois par an,** par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Conformément aux dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994, l'exploitant supportera les frais des prélèvements et des analyses qui auront pour objet de constater qu'il n'a été introduit aucune matière nuisible et que l'autosurveillance est conforme.

Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les canalisations sur lesquelles seront effectuées les mesures devront être aménagées en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis à l'exploitant par le service chargé de la police de l'eau.

.../...

ARTICLE 22 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter,
- une évolution de la filière de traitement des eaux,

devra être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 23 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne saurait dispenser le respect des autres réglementations et notamment celles relatives au bruit limitant l'émergence sonore à 3 dBa la nuit et 5 dBa le jour, conformément au Code de la Santé Publique – article R.1336-6 à R.1336-10.

ARTICLE 24 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire, et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 25 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies de ANNOEULLIN, ALLENNES LES MARAIS et CARNIN.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'épuration est soumis, sera affiché en mairies de ANNOEULLIN, ALLENNES LES MARAIS et CARNIN, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de MM. les Maires de ANNOEULLIN, ALLENNES LES MARAIS et CARNIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

ARTICLE 27 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 28 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de ANNOEULLIN,
- M. le Maire de ALLENNES LES MARAIS,
- M. le Maire de CARNIN,
- M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord,
- M. le Président de la Fédération de Pêche du Nord,
- M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement du Nord,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Directeur du SATESE 59,
- M. le Directeur Régional de Voies navigables de France,
- M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Nord.

A LILLE, le 7 JUIN 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

ANNEXE : Fonctionnement de l'unité de traitement par temps de pluie

ANNEXE

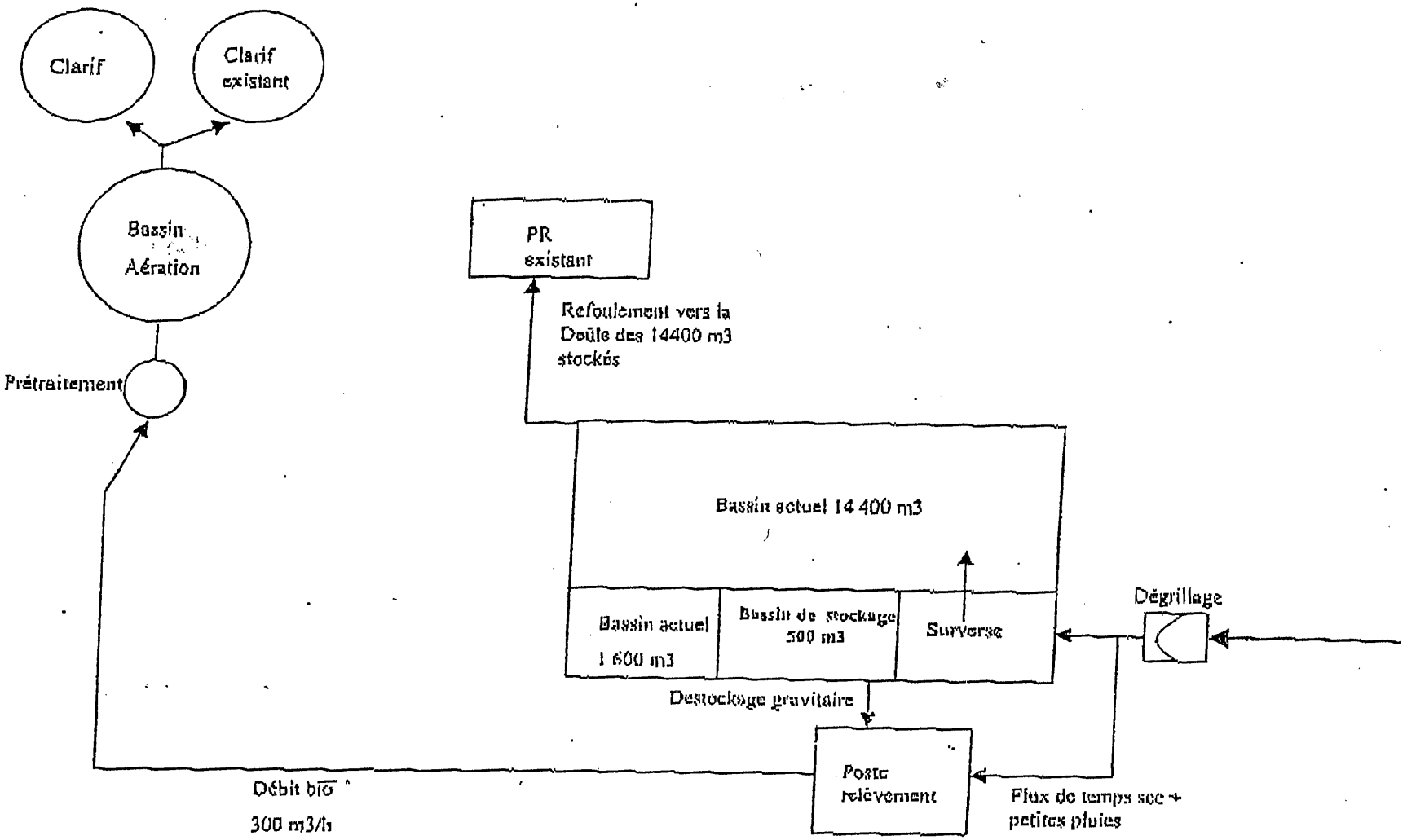
Clarif
Clarif existant
Bassin Aération
Prétraitement
PR existant
Refoulement vers la Deûle des 14400 m3 stockés
Bassin actuel 14 400 m3
Bassin actuel 1 600 m3
Bassin de stockage 500 m3
Surverse
Dégrillage
Destockage gravitaire
Poste relèvement
Débit bio 300 m3/h
Flux de temps sec + petites pluies

Syndicat Intercommunal

d'Assainissement du Sud-Ouest de Lille

- Accueil
-
- Le Syndicat
  - Historique du SIASOL
  - Les communes adhérentes
  - Stations d'épuration
  - Les compte-rendus
  - Les membres
-
- Branchements au Réseau
  - Particuliers
  - Les entreprises agréées
-
- Les Marchés Publics

Réunion du 26/01/09

Ordre du jour :

1) Débat d'orientation budgétaire ;
2) Constitution d'un groupement de commandes entre le SIASOL, la CCHD et la Ville de Provin, pour la rue Gambetta à PROVIN ;
3) Participation des communes ;
4) Entreprises agréées ;
5) Convention d'adhésion au service médecine préventive ;
6) Résultat de la consultation pour la maîtrise d'oeuvre du centre pénitentiaire ;
7) Partenariat avec l'agence de l'eau pour l'aide au raccordement des habitations au réseaux publics de collecte ;
8 Divers.

L'an deux mille neuf, le vingt six janvier, à dix-neuf heures, s'est réuni le Comité Syndical Intercommunal d'Assainissement du Sud-Ouest de LILLE, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gérard BOUSSEMART, faisant suite à une convocation du 15 Janvier 2009.

Etaient présents :

MM. Gérard BOUSSEMART, Alain DEBRAUWER, Jean-Louis HOUZET, Christophe GRAS, Jean-Marc BOULONNE, Jean-Marie LENOIR, André DIMNET, Hubert DELOFFRE, Christian

MOUY, Benoît PAPEGHIN, Didier CONSTANT, Yves-Marie MERCHEZ, Jean-Pierre RIBREUX, Mmes Colette POTTIE, Brigitte LEFEBVRE.

Absent Excusé :

M. Francis CROMBECQUE.

Monsieur le Président ouvre la séance en présentant ses voeux pour l'année 2009 aux délégués et fait l'appel. Le quorum étant atteint, Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le compte-rendu précédent.

Il n'y a pas de remarques.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

1) Débat d'orientation budgétaire ;
2) Constitution d'un groupement de commandes entre le SIASOL, la CCHD et la ville de Provin, pour la rue Gambetta à PROVIN ;
3) Participation des communes ;
4) Entreprises agréées ;
5) Convention d'adhésion au service médecine préventive ;
6) Résultat de la consultation pour la maîtrise d'oeuvre du centre pénitentiaire ;
7) Partenariat avec l'agence de l'eau pour l'aide au raccordement des habitations aux réseaux publics de collecte ;
8) Divers.

POINT 1

Débat d'orientation budgétaire :

Monsieur le Président rappelle l'article 11 de la loi du 6 Février 1992, dite loi sur l'Administration Territoriale de la République qui impose, depuis 1993, qu'un débat général d'orientation budgétaire soit tenu dans les deux mois précédant le vote du budget.

Il fait un point sur les finances. Il distribue aux délégués la courbe de remboursement des annuités pour 2009, celle de 2010 incluant l'avance remboursable pour la station d'épuration de Gondecourt, Chemy, Herrin et d'autres courbes avec simulation d'emprunts. Il précise que le taux d'endettement doit être inférieur à 40 % des recettes réelles de fonctionnement. Il ajoute que l'on ne peut pas aller au-delà de nos moyens. Il énumère les demandes des communes :

♦ Allennes les Marais :
- projet 2011 - 2012 : prolongement du béguinage.

♦ Annoeullin :
- Boulevard Léon Blum : on va faire un passage caméra ;
- Rue du Vent de Bise : en 2011, un projet pour autistes ;
- Route de Don : nous sommes tributaires de la programmation du Conseil Général et de la Communauté Urbaine de Lille. En attente, pas de date de fixée.

♦ Bauvin :
- Sentier de la Gare : le passage caméra a été fait, un courrier a été envoyé en mairie, pas de problème d'assainissement ;

- Rue Ghesquière : un tapis a été refait. Monsieur le Président ajoute que l'assainissement n'est refait que s'il y a accompagnement des travaux de voirie.

♦ Provin :

- Rue Gambetta : les travaux sont prévus depuis longtemps, nous attendions la programmation de la communauté de communes de la Haute Deûle, réalisation fin 2009.

♦ Carnin :

- Rue Gabriel Péri : 2011 - 2012, évolution de l'urbanisme à voir avec Monsieur André Dimnet. Maintenant il existe des possibilités de gainage.

♦ Chemy :

- Rue de l'église : projet de lotissement abandonné.

♦ Herrin :

- Rue de la Rosière : un contôle a été effectué, le réseau est bon, mais à la limite de sa capacité. Nous avons la liste des habitations non raccordées, nous allons faire un courrier à ces riverains pour les inciter à se brancher avant la réfection de la voirie.

♦ Gondecourt :

- Sentier dans la zone artisanale pour désenclaver les habitations du bout. Il faut que la commune soit propriétaire. En attente.

- Monsieur le Président ajoute que s'il y a des petits travaux à réaliser, il faut nous le dire.

- Monsieur Jean-Marie Lenoir, délégué de la Commune de Bauvin, revient sur la demande faite pour le Sentier des Courtieux.

- Monsieur le Président répond qu'il n'y a pas de projet pour la Rue Berthelot.

- Monsieur Jean-Marie Lenoir ajoute qu'il y aura peut-être un changement du sens de circulation.

- Monsieur le Président répond que l'on va demander une étude plus approfondie pour avoir un coût.

POINT 2

Constitution d'un groupement de commandes entre le SIASOL, la CCHD et la Ville de Provin, pour la rue Gambetta à PROVIN :

La Communauté de Communes de la Haute Deûle (CCHD) a prévu la réfection de la voirie de la Rue Gambetta à PROVIN.

Dans ce cadre et dans un souci de cohérence en terme de fonctionnalité du projet ainsi que dans un but d'économie générale, le SIASOL (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille), la CCHD (Communauté de Communes de la Haute Deûle) et la ville de Provin ont convenu que l'ensemble du réseau d'assainissement, des travaux de voirie, de trottoirs, d'éclairage ainsi que l'enfouissement des réseaux feraient l'objet d'un projet unique tant pour les travaux que pour la maîtrise d'oeuvre, la mission SPS (sécurité et protection de la santé) et le contrôle des réseaux.

En conséquence, il est proposé au comité syndical de retenir la procédure de groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.
La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention.

Il vous est demandé :
d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes ;
de désigner le représentant de la commission d'appel d'offres du groupement ;
d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents ;
d'accepter que le SIASOL soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;
d'autoriser Monsieur le Président à lancer et signer les marchés à intervenir :
Maître d'oeuvre, coordonnateur SPS (sécurité et protection de la santé), contrôle des réseaux et travaux à réaliser.

Monsieur BOUSSEMART Gérard est désigné coordonnateur du groupement de la commission d'appel d'offres.

Passage au vote : Unanimité

POINT 3

Participation des communes :

Monsieur le Président propose d'augmenter de 2 % la participation des communes pour l'année 2009, de la façon suivante :

Participation des Communes (en €)	2007	2008	2009	Acompte du mois de Juin (33,333 %)	Solde en Septembre
Allennes-les-Marais	48.604	49.576	50.568	16.856	33.712
Annoeullin	154.576	157.668	160.821	53.606	107.215
Bauvin	75.924	77.442	78.991	26.330	52.661
Carnin	15.495	15.805	16.121	5.374	10.747
Chemy	13.492	13.762	14.037	4.679	9.358
Gondecourt	66.146	67.469	68.818	22 .939	45.879

Herrin	5.944	6.063	6.184	2.061	4.123
Provin	51.129	52.152	53.195	17.732	35.463
Totaux	431.310	439.937	448.735	149.577	299.158

Passage au vote : Unanimité

POINT 4

Entreprises agréées :

Monsieur le Président rappelle la délibération du 25 Juin 2007 fixant la liste des entreprises agréées habilitées à intervenir sur le domaine public. Il demande de supprimer l'agrément à l'entreprise MTM Matériel Travaux Matériaux à Tourcoing, qui ne satisfait plus aux exigeances demandées.

Passage au vote : Unanimité

La nouvelle liste en vigueur à ce jour est donc la suivante :

Entreprise Joestens	9, Rue Hoche	59139 Wattignies	Tél : 03.20.60.21.65
Société des Eaux du Nord	217, Boulevard de la Liberté	59800 Lille	Tél : 03.20.49.40.40
Entreprise Wauthier	163, Rue du Maréchal Foch	62220 Carvin	Tél : 03.21.37.12.19
Claisse Assainissement	4, Rue Léon Gambetta	59872 Saint André	Tél : 03.20.51.47.80
Delefosse BTPI	126 D, Rue Carnot	59320 Sequedin	Tél : 03.20.00.14.31
Mille Assainissement	212, Rue Auguste Potié	59482 Haubourdin	Tél : 03.20.07.29.99

Passage au vote : Unanimité

POINT 5

Convention d'adhésion au service de médecine préventive :

Dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux collectivités, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du nord a souhaité revoir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive.

Les principales modifications portent sur :

la fréquence des visites, les conditions d'adhésion au service de médecine préventive, la nouvelle tarification.

Monsieur le Président demande l'autorisation de signer la nouvelle convention que les délégués ont reçue avec la convocation.

Passage au vote : Unanimité

POINT 6

Résultat de la consultation pour maîtrise d'oeuvre du centre pénitentiaire :

Monsieur le Président rappelle la délibération du 26 Mai 2008 l'autorisant à signer la convention fixant les modalités pour la réalisation des travaux d'assainissement. La société THEIA vient de nous la retourner signée. Une consultation préalable a été lancée pour la maîtrise d'oeuvre, Monsieur le Président demande d'entériner le choix du groupement SEMOTEC, maître d'oeuvre et MECA, bureau d'études.

Passage au vote : Unanimité

POINT 7

Partenariat avec l'agence de l'eau pour l'aide au raccordement des habitations aux réseaux publics de collecte :

Monsieur le Président explique qu'auparavant le CAL PACT de Lille gérait les demandes de subventions des particuliers. Aujourd'hui, l'agence de l'eau propose aux collectivités territoriales qui le souhaitent de devenir partenaire et d'assurer l'ensemble des prestations en proposant :

Pour le particulier :

Une participation financière simplifiée sous forme forfaitaire (dans la limite des montants réellement engagés par le bénéficiaire) :

- 1.000 € pour des raccordements simples (habitations individuelle, en cité ...) ;

- 1.600 € pour des raccordements complexes ;
- 4.000 € pour les raccordements spéciaux (bâtiment public ...)

Une subvention complémentaire forfaitaire de 800 € pour la récupération des eaux pluviales.

Pour la collectivité :

- Une subvention de 180 € par immeuble, 80 € pour les habitations en cité faisant l'objet d'une aide de l'agence.
- Avance remboursable convertible en subvention, 2 ans après la fin du chantier, si le taux effectif de raccordements est élevé.

Monsieur le Président rappelle que la redevance assainissement que nous percevons est basée sur les mètres cubes d'eau consommés. Pour les nouvelles constructions, l'infiltration des eaux de pluie est exigée, nous constatons donc actuellement une baisse de la consommation d'eau, les gens profitant de récupérer les eaux de pluie et de les utiliser. De même, pour les gens qui ont des forages, ils rejettent de l'eau sale que nous devons traiter en station d'épuration et ne paient rien. Il cite comme exemple les producteurs d'endives. Dans l'avenir, nous devrons augmenter nos taxes.

Passage au vote : Unanimité

POINT 8

Divers :

* SHL Lemahieu :

Monsieur le Président informe le comité qu'il a reçu une demande des établissements Lemahieu pour une autorisation de raccordement à la nouvelle station d'épuration de Gondecourt. Il rappelle qu'actuellement, par convention, les huiles sont emmenées par camion à la station d'épuration de Provin, ce qui permet d'effectuer les traitements et contrôles nécessaires. Nous ne sommes pas d'accord pour un rejet direct. Une réflexion avec notre fermier est nécessaire.

- Monsieur Christian MOUY, délégué de la commune de Gondecourt, explique que les habitants se plaignent du trafic occasionné par les citernes qui transitent sur la commune.

- Monsieur le Président répond qu'il a lu les remarques faites à ce sujet lors de l'enquête publique.

- Monsieur Christian MOUY répond que le Préfet a donné son accord sans tenir compte des remarques faites par la commune.

* Plan d'épandage des boues station d'épuration Bauvin-Provin :

Monsieur le Président explique qu'il y a lieu de renouveler le plan d'épandage des boues de la station d'épuration. Un plan est fixé pour huit ans. Il ajoute que l'épandage des plus avantageux que l'incinération. Il propose de renouveler le plan avec le bureau d'études Fertinord, le montant s'élève à 10.905 € HT. La Société des Eaux du Nord participe à 50 %.

Passage au vote : Unanimité

* Redevance SNCF :

Monsieur Christophe GRAS, Vice-Président, explique qu'après étude du dossier, il s'avère que le syndicat reçoit des relances de taxes pour des lignes qui n'existent plus, sur les communes d'Annoeullin, Allennes-les-Marais et Gondecourt. La rétrocession a été faite aux communes. Pour Annoeullin et Allennes-les-Marais, il est en possession des documents. Pour Gondecourt, il demande aux délégués de se renseigner pour savoir quand a eu lieu la rétrocession, de vérifier par rapport au cadastre et de transmettre les documents, afin de pouvoir réclamer les sommes payées à tort, jusqu'en 2004.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 H

Pour information : afin de prévoir votre planning, veuillez prendre note que la prochaine réunion du comité syndical aura lieu le : lundi 16 Mars 2009, à 19 Heures, et aura pour objet le budget.

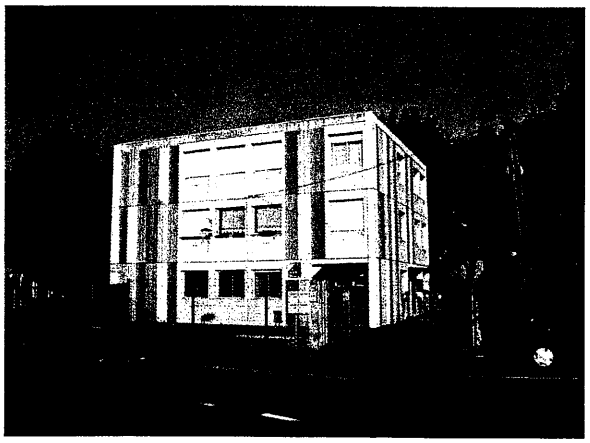

13, Rue Albert Camus
BP 80053
59112 ANNOEULLIN

Pour nous contacter :

Tél : 03.20.85.76.17 Fax : 03.20.85.21.53

Email : siasol59@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture :

du Lundi au Vendredi de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H

Mentions légales Conception et hébergement www.eco2i.com

Arrondissement de Lille
Commune de CARNIN

ANNEXES SANITAIRES

COMPÉTENCES	GESTIONNAIRE
EAU POTABLE	NOREADE Régie SIDEN-SIAN France 736 rue de la Lys - BP 18 59253 LA GORGUE
ASSAINISSEMENT	Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille (SIASOL) 13 rue Albert Camus - BP 80053 59112 ANNOEULLIN
ELECTRICITE	Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Carnin (SICAE) 7 rue Gabriel Péri 59112 CARNIN
COLLECTE DES DECHETS	**Syndicat Mixte pour le ramassage et l'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) 22 rue Léon Blum 59239 THUMERIES**
ÉLIMINATION DES DÉCHETS	**Syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers Du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME) 22 rue Léon Blum 59239 THUMERIES**
DEFENSE INCENDIE	Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord - Groupement 3 126 rue Carnot 59320 SEQUEDIN

22 rue Léon Blum – 59239 THUMERIES
Tél. : 03 20 32 10 20
Fax : 03 20 32 68 23

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Année 2010

Validé en

le 28 Juin 2011

Assemblée Générale

VII. CONCLUSION

En 2010, 522 kg de déchets par habitant ont été collectés en porte-à-porte, répartis de la manière suivante :

- Ordures ménagères : 226 kg/hab.
- Déchets d'emballages ménagers et journaux : 78 kg/hab.
- Verre : 45 kg/hab.
- Biodéchets 163 kg/hab.
- Encombrants : 10 kg/hab.

Malgré les tonnages de déchets collectés en 2010 légèrement plus importants qu'en 2009, le ratio par habitant diminue en 2010 par une augmentation de la population.

En 2010, le coût lié à la collecte des déchets a encore diminué. Ceci permet au SIRIOM de d'impacter directement cette économie auprès de l'ensemble des contribuables. En effet, pour 2011, le SIRIOM envisage une diminution du taux de TEOM de 2 points, soit 23 % au lieu de 25 %.

Le SIRIOM engagera également en 2011 différentes études pour améliorer techniquement et financièrement son service.

Syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers
Du Pays de Pévèle au Pays des Weppes
22 rue Léon Blum – 59239 THUMERIES
Tél. : 03 20 32 10 20
Fax : 03 20 32 68 23
www.symideme.com

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Année 2010

Validé en

le 29 juin 2011

Assemblée Générale

X. CONCLUSION

En 2010, 96 042 tonnes de déchets ont été prises en charge par le SYMIDEME soit, 802 kg/hab.par habitant

Les performances du SYMIDEME sont les suivantes :

- **Taux de recyclage : 28,26 %**
- **Taux de valorisation organique : 27,89 %**
- **Taux de valorisation énergétique : 28,38 %**

Le coût global de gestion su SYMIDEME (ensemble des charges fonctionnelles et techniques) est de 61,47 € TTC/hab. ou 76,63 € TTC/tonne. Les charges de fonctionnement ne représentant que 5 % du total des charges.

Plus particulièrement, le cout de traitement des déchets s'élève à 70,86 € TTC/tonne, soit 56,83 € TTC/hab.

Arrondissement de Lille
Commune de CARNIN

ANNEXES SANITAIRES

COMPÉTENCES	GESTIONNAIRE
EAU POTABLE	NOREADE Régie SIDEN-SIAN France 736 rue de la Lys - BP 18 59253 LA GORGUE
ASSAINISSEMENT	Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille (SIASOL) 13 rue Albert Camus - BP 80053 59112 ANNOEULLIN
ELECTRICITE	Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Carnin (SICAE) 7 rue Gabriel Péri 59112 CARNIN
COLLECTE DES DECHETS	Syndicat Mixte pour le ramassage et l'incinération des ordures ménagères (SIRIOM) 22 rue Léon Blum 59239 THUMERIES
ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers Du Pays de Pévèle au Pays des Weppes (SYMIDEME) 22 rue Léon Blum 59239 THUMERIES
DEFENSE INCENDIE	**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord - Groupement 3** **126 rue Carnot** **59320 SEQUEDIN**

- P.L.U al
Communiquer al
A.D.A.N.C

Service Prévision

al n°3

SDIS NORD
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRIVEE
12 AOUT 2009
MAIRIE DE CARNIN

Monsieur le Maire
Hôtel de ville,
1 rue Lieutenant BAILLET
59112 CARNIN

☎ 03.20.17.94.34
🖷 03.20.17.94.59
G3/PRS3/LD /NB/09/1047
Affaire suivie par Caporal-Chef DELBARRE

Sequedin, 05/08/2009

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du règlement opérationnel (art. IV32 à IV36) ,j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de la visite annuelle des points d'eau.

J'attire votre attention sur le fait que le présent rapport ne relève aucune observation relevée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

p.Le Chef du Groupement 3
Le chef du service Prévision

Le Commandant D. DELVALLEZ

SDIS NORD
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

GROUPEMENT N°3 – SERVICE PREVISION

RAPPORT DE VISITE DES POINTS D'EAU

CENTRE D'INCENDIE et de SECOURS :

COMMUNE (2) : CARNIN

PERIODE : ***Première – Deuxième (1)***

TOURNEE (2) :

Visite effectuée par :

NOM-Prénom : DELEPORTE René — ***Grade :*** Adjudant — ***en date du :*** 30/07/09

NOM-Prénom : COUVREUR Christophe — ***Grade :*** Caporal

N° d'Ordre	*Type*	*Marque*	*ADRESSE (5)*	*OBSERVATIONS (3)*	*D ou I(4)*	*Débit*
1	P.I	BAY	CD 41 Fonderie Française de Chauffage	Rien à signaler	D	
2	P.I	BAY	Rue Roger Salengro face Rue Gabriel Péri	Rien à signaler	D	
11	P.I	BAY	Rue des Verts Prés	Rien à signaler	D	
10	P.I	BAY	Rue Gabriel Péri angle Rue du Maréchal Leclercq	Rien à signaler	D	
9	P.I	PAM	Rue Gabriel Péri face à la Chapelle	Rien à signaler	D	
8	P.I	PAM	Rue du Marais n° 31	Rien à signaler	D	
7	P.I	PAM	Rue du Lieutenant Baillet n° 43	Rien à signaler	D	
6	P.I	PAM	Rue du Lieutenant Baillet n° 11	Rien à signaler	D	
12	P.I	BAY	Rue Séraphin Cordier angle Rue Germain Prévost	Rien à signaler	D	
4	P.I	BAY	Rue Séraphin Cordier n° 27	Rien à signaler	D	
5	P.I	BAY	Rue Roger Salengro Place du 27 mai 1940	Rien à signaler	D	
3	P.I	BAY	Rue Roger Salengro angle Rue du 14 juillet	Rien à signaler	D	

(1) Rayer la mention inutile
(2) N° de tournée : Une seule par feuille, par commune ou par propriétaire (Points d'eau privés)
(3) Voir liste des observations normalisées
(4) A remplir obligatoirement – SI INDISPONIBLE, à signaler sans délai au CTA LILLE
(5) Si repère numéroté, indiquer soit N°... ou T.O.(Trottoir Opposé) N°..., à l'exclusion de tout autre formule.

PRS3-06/2007

09-1,47

SDIS NORD
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

08.1338

GROUPEMENT N°3 – SERVICE PREVISION

RAPPORT DE VISITE DES POINTS D'EAU

CENTRE D'INCENDIE et de SECOURS : ***COMMUNE (2) :*** CARNIN

PERIODE : ***Première – Deuxième (1)*** ***TOURNEE (2) :*** ***en date du :***

Visite effectuée par : ***NOM-Prénom :*** ***Grade :***

NOM-Prénom : ***Grade :***

N° d'Ordre	*Type*	*Marque*	*ADRESSE (5)*	*OBSERVATIONS (3)*	*D ou I(4)*	*Débit*
1	P.I	BAY	CD 41 Fonderie Française de Chauffage	Immatriculation absente	D	
2	P.I	BAY	Rue Roger Salengro face Rue Gabriel Péri	Immatriculation absente	D	
11	P.I	BAY	Rue des Verts Prés	Immatriculation absente	D	
10	P.I	BAY	Rue Gabriel Péri angle Rue du Maréchal Leclercq	Immatriculation absente	D	
9	P.I	PAM	Rue Gabriel Péri face à la Chapelle	Immatriculation absente	D	
8	P.I	PAM	Rue du Marais n° 31	Immatriculation absente	D	
7	P.I	PAM	Rue du Lieutenant Baillet n° 43	Immatriculation absente	D	
6	P.I	PAM	Rue du Lieutenant Baillet n° 11	Immatriculation absente	D	
12	P.I	BAY	Rue Séraphin Cordier angle Rue Germain Prévost	ATTENT DE RECEPTION	D	
4	P.I	BAY	Rue Séraphin Cordier n° 27 → débit insuffisant.	Immatriculation absente	D	
5	P.I	BAY	Rue Roger Salengro Place du 27 mai 1940	Immatriculation absente	D	
3	P.I	BAY	Rue Roger Salengro angle Rue du 14 juillet	Immatriculation absente	D	

(1) Rayer la mention inutile *(2) N° de tournée : <u>Une seule</u> par feuille, par commune ou par propriétaire (Points d'eau privés)*
(3) Voir liste des observations normalisées *(4) A remplir obligatoirement – SI INDISPONIBLE, à signaler sans délai au CTA LILLE*
(5) Si repère numéroté, indiquer soit N°… <u>ou</u> T.O.(Trottoir Opposé) N°…, <u>à l'exclusion de tout autre formule</u>.

PRS3-06/2007

Régie SIDEN France

Contrat d'abonnement d'un appareil de lutte contre l'incendie.

Référence Abonné: **INC101298**

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ABONNEMENT:

Commune	:	**CARNIN**
Localisation	:	**ROUTE CAMPHIN EN CAREMBAULT FONDERIE FRANCAISE DE CHAUFFAGE**
N° du service incendie	:	**59133-0001**
Repère sur le plan	:	**19**
Date de pose	:	**01/01/1950**
Diamètre appareil	:	**100 mm**
Diamètre branchement	:	**100 mm**
Diamètre de la conduite	:	**100 mm**
L'appareil est un(e)	:	**Poteau incendie**
de marque	:	**Bayard**
de type	:	**Inconnu**

Essai réalisé le 05/08/08

Pression statique	:	**5.2 bars**
Débit à gueule bée	:	**102 M3/h**
Débit 1 bar	:	**92 M3/h**

Je soussigné demande à la Régie SIDENFrance un abonnement pour la fourniture d'eau à un appareil de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 12 du Règlement Général de Distribution.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du Règlement Général de la Régie SIDENFrance.

Faire précéder de la mention "Lu et approuvé"

Fait à : Carnin

Le : 14/10/08

Lu et approuvé
Le Maire
A. DIANER

MAIRIE de CARNIN (NORD)

Régie SIDEN France

Contrat d'abonnement d'un appareil de lutte contre l'incendie.

Référence Abonné: **INC101297**

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ABONNEMENT:

Commune	:	**CARNIN**
Localisation	:	**RUE ROGER SALENGRO ANGLE RUE DE GABRIEL PERI**
N° du service incendie	:	**59133-0002**
Repère sur le plan	:	**17**
Date de pose	:	**01/01/1995**
Diamètre appareil	:	**100 mm**
Diamètre branchement	:	**100 mm**
Diamètre de la conduite	:	**150 mm**
L'appareil est un(e)	:	**Poteau incendie**
de marque	:	**Bayard**
de type	:	**Inconnu**

Essai réalisé le 05/08/08

Pression statique	:	**5.2 bars**
Débit à gueule bée	:	**157 M3/h**
Débit 1 bar	:	**139 M3/h**

Je soussigné demande à la Régie SIDENFrance un abonnement pour la fourniture d'eau à un appareil de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 12 du Règlement Général de Distribution.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du Règlement Général de la Régie SIDENFrance.

Faire précéder de la mention "Lu et approuvé"

Fait à : Carnin

Le : 14/10/2008

Lu et approuvé
Le Maire
A. DIEVART

MAIRIE DE CARNIN (NORD)

Régie SIDEN France

Contrat d'abonnement d'un appareil de lutte contre l'incendie.

Référence Abonné: **INC101296**

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ABONNEMENT:

Commune	:	**CARNIN**
Localisation	:	**RUE ROGER SALENGRO ANGLE 14 JUILLET**
N° du service incendie	:	**59133-0003**
Repère sur le plan	:	**21**
Date de pose	:	**01/01/1995**
Diamètre appareil	:	**100 mm**
Diamètre branchement	:	**100 mm**
Diamètre de la conduite	:	**150 mm**
L'appareil est un(e)	:	**Poteau incendie**
de marque	:	**Bayard**
de type	:	**Inconnu**

Essai réalisé le 05/08/08

Pression statique	:	**5.2 bars**
Débit à gueule bée	:	**180 M3/h**
Débit 1 bar	:	**160 M3/h**

Je soussigné demande à la Régie SIDENFrance un abonnement pour la fourniture d'eau à un appareil de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 12 du Règlement Général de Distribution.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du Règlement Général de la Régie SIDENFrance.

Faire précéder de la mention "Lu et approuvé"

Fait à : Carnin

Le : 14/10/08

Lu et approuvé

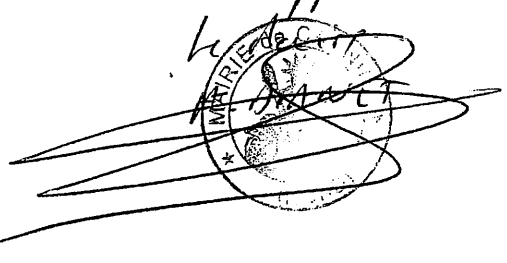

Régie SIDEN France

Contrat d'abonnement d'un appareil de lutte contre l'incendie.

Référence Abonné: **INC101300**

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ABONNEMENT:

Commune	:	**CARNIN**
Localisation	:	**27 RUE SERAPHIN CORDIER**
N° du service incendie	:	**59133-0004**
Repère sur le plan	:	**28**
Date de pose	:	**01/01/1950**
Diamètre appareil	:	**100 mm**
Diamètre branchement	:	**100 mm**
Diamètre de la conduite	:	**80 mm**
L'appareil est un(e)	:	**Poteau incendie**
de marque	:	**Bayard**
de type	:	**Inconnu**

Essai réalisé le 05/08/08

Pression statique	:	**5.2 bars**
Débit à gueule bée	:	**23 M3/h** → 60 m³/h
Débit 1 bar	:	**18 M3/h**

Je soussigné demande à la Régie SIDENFrance un abonnement pour la fourniture d'eau à un appareil de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 12 du Règlement Général de Distribution.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du Règlement Général de la Régie SIDENFrance.

Faire précéder de la mention "Lu et approuvé"

Fait à : Carnin

Le : 19/10/08

Lu et approuvé

Le Maire

A. MARIEN

MAIRIE NORD

Régie SIDEN France

Contrat d'abonnement d'un appareil de lutte contre l'incendie.

Référence Abonné: **INC101295**

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ABONNEMENT:

Commune	:	**CARNIN**
Localisation	:	**PLACE DU 27 MAI 1940**
N° du service incendie	:	**59133-0005**
Repère sur le plan	:	**23**
Date de pose	:	**01/01/1995**
Diamètre appareil	:	**100 mm**
Diamètre branchement	:	**100 mm**
Diamètre de la conduite	:	**150 mm**
L'appareil est un(e)	:	**Poteau incendie**
de marque	:	**Bayard**
de type	:	**Inconnu**

Essai réalisé le 05/08/08

Pression statique	:	**5.2 bars**
Débit à gueule bée	:	**191 M3/h**
Débit 1 bar	:	**180 M3/h**

Je soussigné demande à la Régie SIDENFrance un abonnement pour la fourniture d'eau à un appareil de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 12 du Règlement Général de Distribution.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du Règlement Général de la Régie SIDENFrance.

Faire précéder de la mention "Lu et approuvé"

Fait à : Carnin

Le : 14/01/2008

Lu et approuvé

Le Maire

MAIRIE de CARNIN

Régie SIDEN France

Contrat d'abonnement d'un appareil de lutte contre l'incendie.

Référence Abonné: **INC101294**

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ABONNEMENT:

Commune	:	**CARNIN**
Localisation	:	**11 RUE DU LIEUTENANT BAILLET**
N° du service incendie	:	**59133-0006**
Repère sur le plan	:	**30**
Date de pose	:	**01/01/1995**
Diamètre appareil	:	**100 mm**
Diamètre branchement	:	**100 mm**
Diamètre de la conduite	:	**160 mm**
L'appareil est un(e)	:	**Poteau incendie**
de marque	:	**Pont à Mousson**
de type	:	**Inconnu**

Essai réalisé le 05/08/08

Pression statique	:	**5.2 bars**
Débit à gueule bée	:	**191 M3/h**
Débit 1 bar	:	**180 M3/h**

Je soussigné demande à la Régie SIDENFrance un abonnement pour la fourniture d'eau à un appareil de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 12 du Règlement Général de Distribution.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du Règlement Général de la Régie SIDENFrance.

Faire précéder de la mention "Lu et approuvé"

Fait à : Carnin

Le : 14/10/2008

Lu et approuvé
Le Maire,

MAIRIE DE CARNIN (NORD)